TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	TITRE
1.0	DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES
1.1	DESCRIPTION DU TRAVAIL
1.2	ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION
1.3	REJET D'UNE SOUMISSION
1.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS
1.5	INTERPRÉTATION
1.6	OMISSIONS ET DIVERGENCES
1.7	ADDENDA
1.8	CONDITIONS DU SITE ET ENQUÊTES CONNEXES
1.9	PRIX OFFERT
1.10	SOUS-TRAITANCE
1.11	BARÈME DES ÉQUIPEMENTS
1.12	PERSONNEL DE SURVEILLANCE DU TRAVAIL
1.13	EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE
1.14	ÉLIMINATION DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION
1.15	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1.16	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS AVEC LA SOUMISSION
1.17	PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
1.18	POLITIQUE, PROGRAMME ET DOSSIER DE SÉCURITÉ
1.19	TRAVAIL SÉCURITAIRE NB
1.20	LOI SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
1.21	RENONCIATION
1.22	CONFIDENTIALITÉ
1.23	LOI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
1.24	QUANTITÉS ESTIMATIVES
1.25	TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS
1.26	EXPÉRIENCE DU PROPRIÉTAIRE
1.27	CONTRATS SÉPARÉS
1.28	ENTENTE D'ENTRETIEN À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR LE SOUTIEN ET L'ENTRETIEN DES CENTRALES
1.29	ESCOMPTES
1.30	INFORMATION BANCAIRE
1.31	SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES ENTREPRENEURS
1.32	TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL
1.33	VARIANTES AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES
1.34	CYBERSÉCURITÉ
1.35	LOIS SUR LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS
2.0	CONDITIONS GÉNÉRALES
2.1	DÉFINITIONS
2.2	LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS
2.3	RENDEMENT
2.4	MODIFICATION DU TRAVAIL
2.5	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR
2.6	FORCE MAJEURE
2.7	SUSPENSION DU TRAVAIL
2.8	MANQUEMENT PAR L'ENTREPRENEUR
2.9	COMPTES IMPAYÉS
2.10	AVIS
2.11	INSPECTION PAR LE PROPRIÉTAIRE
2.12	VÉRIFICATION
2.13	RÉSILIATION DU CONTRAT
2.14	DROIT RÉGISSANT LE CONTRAT
2.15	HEURE
2.16	INTENTION
2.17	CONTRAT EXÉCUTOIRE POUR LES PARTIES / CESSION DU CONTRAT
2.18	DROITS AUX DONNÉES TECHNIQUES
2.19	CORRECTION DES DÉFAUTS
2.20	EXIGENCES RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE
2.21	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
2.22	COMMUNIQUÉS DE PRESSE
2.23	RENVOI DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRENEUR
2.24	RENVOI D'UN EMPLOYÉ DE L'ENTREPRENEUR
2.25	DISSOCIABILITÉ
2.26	DONNÉES CONFIDENTIELLES
2.27	EXCLUSIVITÉ
2.28	PRIVILÈGES
2.29	AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR

à titre informatif seulement

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	TITRE
2.30	RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR
2.31	BREVETS
2.32	DIFFÉRENDS
2.33	OMISSIONS ET DIVERGENCES
2.34	QUANTITÉS ESTIMATIVES
2.35	TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS
2.36	RENONCIATION
2.37	CLAUSES EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION
2.38	REPRÉSENTANT DES PARTIES
2.39	NORMES
2.40	AUCUN CONFLIT
2.41	MODIFICATIONS
2.42	GARANTIE
2.43	EXIGENCES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE NUMÉRIQUE
2.44	ÉLIMINATION DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION
2.45	ARTICLES CONTREFAITS, FRAUDULEUX OU INFÉRIEURS AUX NORMES
2.46	TITRE
2.47	MISE À L'ESSAI
2.48	DÉFAILLANCE SOUS ESSAI
2.49	MATÉRIEL FABRIQUÉ
2.50	SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR
2.51	ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR
2.52	TIERCES PARTIES
2.53	CONTRAT INTÉGRAL
2.54	DROITS DE DOUANE
2.55	LIVRAISON ET EXPÉDITION (POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAIL SUR MESURE)
2.56	DIRECTIVES D'EXPÉDITION ET D'EMBALLAGE
2.57	EXIGENCES DE PROTECTION DES LIVRAISONS
2.58	CYBERSÉCURITÉ
2.59	MARCHANDISES RETOURNÉES
2.60	TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS
3.0	EXIGENCES GÉNÉRALES
3.1	ASSURANCE DE LA QUALITÉ
3.2	SOUS-CONTRATS
3.3	COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS ET LE PROPRIÉTAIRE
3.4	PROTECTION DU SITE
3.5	DIRECTIVES DE L'ENTREPRENEUR
3.6	RÉUNIONS SUR LE SITE
3.7	ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES
3.8	PROCÉDURES DE SÉCURITÉ
3.9	PROCÉDURES DU SITE
3.10	NETTOYAGE ET ÉLIMINATION
3.11	DÉGAGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL
4.0	CONDITIONS DE PAIEMENT
4.1	GÉNÉRALITÉS
4.2	FACTURES
4.3	RETARD DE PAIEMENT DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE
4.4	LE PAIEMENT NE CONSTITUE PAS LA RÉCEPTION DÉFINITIVE
4.5	ACCEPTATION DU PAIEMENT FINAL COMME LIBÉRATION
4.6	FRAIS DE DÉDOMMAGEMENT FACTURÉS À L'ENTREPRENEUR
4.7	RETENUES FISCALES
4.8	RESPONSABILITÉ FISCALE ET INDEMNISATION
4.9	DROIT DE COMPENSATION
5.0	ASSURANCE
5.1	POUR LA PRESTATION DES SERVICES
5.2	POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEL

à titre informatif seulement

1.0 DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

1.1 DESCRIPTION DU TRAVAIL

Le travail devant être effectué en vertu du présent devis comprend la surveillance, la main-d'œuvre, les installations, l'équipement et les matériaux, sauf ceux qui doivent être spécifiquement fournis par le propriétaire, nécessaires pour pouvoir fournir la conception, la fabrication, le montage et les essais en centrale, l'emballage, l'expédition, la livraison, le soutien technique, les consignes d'installation et de mise en service, la garantie.

1.2 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION

1.2.1 L'acceptation d'une soumission peut être par un courriel envoyé par un représentant dûment autorisé du propriétaire. Cette acceptation entre en vigueur au moment de sa transmission.

1.2.2 Un bon de commande pour le travail peut être émis par le propriétaire. Le contrat peut être modifié par des ordres de modification subséquents.

1.3 REJET D'UNE SOUMISSION

1.3.1 Le soumissionnaire reconnaît que le propriétaire a le droit de rejeter n'importe quelle soumission ou toutes les soumissions pour quelque motif que ce soit, ou d'accepter toute soumission qui, à son avis et à sa discrétion exclusive et inconditionnelle, est réputée la plus avantageuse pour lui. La soumission la plus basse ou l'une ou l'autre des soumissions ne sera pas nécessairement acceptée, et le propriétaire a le droit inconditionnel :

a) d'accepter une soumission qui ne contient pas le prix offert le plus bas;
b) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus bas, même si elle est la seule soumission reçue;
c) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus élevé, même si elle est la seule soumission reçue.

1.3.2 Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des coûts de préparation ou de présentation d'une soumission.

1.3.3 **Une soumission qui comprend des exceptions ou qui ne se conforme pas au document d'appel d'offres, y compris les modalités du contrat, peut être rejetée.** Le propriétaire peut renoncer à toute dérogation mineure au document d'appel d'offres et peut, à sa discrétion exclusive, considérer comme conforme une soumission non conforme qui respecte en majeure partie le contenu et le format exigés par le document d'appel d'offres ou le processus de présentation des soumissions énoncé dans les présentes. Une renonciation par le propriétaire en vertu du présent paragraphe 1.3.3 est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette détermination par le propriétaire ne puisse être contestée devant quelque tribunal et pour quelque raison que ce soit.

1.3.4 Le propriétaire peut rejeter la soumission de l'entrepreneur à cause d'une mauvaise fiche de sécurité lors de l'exécution d'un contrat précédent avec le propriétaire.

1.3.5 Conformément à l'article 116.1 du *Règlement général - Loi sur la passation des marchés publics*, le propriétaire peut permettre à un soumissionnaire dont la soumission serait autrement rejetée pour les raisons énoncées au paragraphe 115(1) de rectifier sa soumission dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du propriétaire.

1.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1.4.1 Toutes les demandes de renseignements concernant le document d'appel d'offres doivent être faites par lettre, par courriel ou par télécopie seulement et doivent comporter les adresses suivantes : acheteur et nº demande de qualification (DDQ).

1.4.2 **Toute question ou demande de précisions par le soumissionnaire peut être soumise au propriétaire au moins sept jours civils avant la date limite de réception des soumissions. Toute question ou demande de précisions soumise au cours des six (6) jours civils qui précèdent la date limite pourrait ne pas être prise en considération.**

1.5 INTERPRÉTATION

Aucune interprétation orale ne doit être faite d'un quelconque des documents d'appel d'offres ou ne doit modifier réellement toute disposition des documents d'appel d'offres. Toute demande d'interprétation doit être faite par écrit, adressée et envoyée de la façon décrite à l'article 1.4 « Demandes de renseignements ».

1.6 OMISSIONS ET DIVERGENCES

1.6.1 Le soumissionnaire qui constate des divergences ou des omissions dans les documents d'appel d'offres, ou qui n'est pas certain de leur signification, doit immédiatement faire une demande de renseignements conformément au paragraphe 1.4 « Demandes de renseignements ».

1.6.2 Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi des documents. Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut, à aucune date après la remise de la soumission ou la signature subséquente d'un contrat, avancer qu'il n'a pas compris les conditions du contrat.

1.6.3 Toute mention dans le devis ou toute indication sur les dessins, d'articles, de matériaux, d'opérations ou de méthodes oblige l'entrepreneur à fournir chaque article mentionné ou indiqué, à exécuter chaque tâche prescrite et à fournir toute la main-d'œuvre, les installations, les matériaux, l'équipement et les accessoires connexes nécessaires pour l'exécution et la livraison convenables et complètes du travail, à ses frais.

à titre informatif seulement

1.7 ADDENDA

Toute interprétation ou modification du document d'appel d'offres effectuée avant la date limite précisée pour la réception des soumissions doit se faire seulement au moyen d'un addenda écrit et transmis électroniquement par le propriétaire; ledit addenda devient alors partie intégrante du document d'appel d'offres. Nulle autre interprétation ou explication ne sera valide. **Il incombe exclusivement au soumissionnaire de recevoir un avis ou un addenda du site Web du Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB). Aucune raison de ne pas avoir reçu une notification / addenda sur le Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB) sera acceptée comme raison valable pour non-conformité à l'addenda.**

1.8 CONDITIONS DU SITE ET ENQUÊTES CONNEXES

1.8.1 a) Pour les appels d'offres nécessitant des travaux de service sur site, le soumissionnaire doit avoir une connaissance personnelle du lieu du travail proposé et il sera réputé avoir effectué un examen attentif du lieu de travail pour s'assurer des conditions de travail, de la nature et de l'ampleur du travail à effectuer, des risques particuliers afférents, le cas échéant, des obstacles ou difficultés susceptibles de se poser et de tous les autres sujets pour lesquels il est nécessaire ou souhaitable d'acquérir une compréhension adéquate du travail et des conditions dans lesquelles il doit être exécuté.

1.8.1 b) Le soumissionnaire doit se familiariser et se conformer à toutes les réglementations, restrictions ordonnances, directives et autres renseignements public disponibles de la province du Nouveau-Brunswick liés à la COVID-19 ainsi qu'à toutes les politiques d'entreprise applicables du propriétaire à la date de la soumission de l'offre concernant la Covid-19 (la documentation COVID-19).

1.8.2 Si un soumissionnaire a besoin de renseignements supplémentaires ou d'explications concernant un quelconque conflit, possible ou apparent, une divergence ou une omission dans les documents d'appel d'offres ou toute autre donnée fournie ou obtenue de la part du propriétaire relative au travail, le soumissionnaire doit procéder comme il est indiqué à la clause 1.4 intitulée Demandes de renseignements. Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi du lieu. Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut, à aucune date après la remise de la soumission ou la signature subséquente d'un contrat, avancer qu'il n'a pas compris les conditions du contrat.

1.8.3 Lors des réunions sur les conditions du site et enquêtes connexe, le soumissionnaire doit se conformer à toutes les réglementations, restrictions ordonnances, directives et autres renseignements public disponibles de la province du Nouveau-Brunswick liés à la COVID-19 ainsi qu'à toutes les politiques d'entreprise applicables du propriétaire concernant la Covid-19.

1.9 PRIX OFFERT

1.9.1 Le prix offert doit comprendre les éléments suivants : la main-d'œuvre, les installations, les matériaux (sauf indication contraire), l'équipement, les outils, le combustible, les biens consomptibles, les coûts indirects, les assurances, les cotisations à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la rémunération des congés annuels, les jours fériés, les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'Assurance-emploi, les dispositifs de protection personnelle et toutes les autres charges salariales, ainsi que tous les frais de transport et les droits de douane applicables; les frais généraux (y compris les frais généraux de l'entrepreneur sur le terrain et de bureau) et les profits de l'entrepreneur et tous les autres coûts mentionnés expressément ou implicitement dans les présents documents, y compris les frais relatifs au Conseil national de la maintenance, s'il y a lieu. La taxe de vente harmonisée que l'entrepreneur est en droit de recevoir du propriétaire ne doit pas être comprise dans le prix offert. Les prix des offres doivent, et seront réputés comprendre et prendre en compte tous les coûts liés à la conformité avec la documentation COVID-19 ou en découlant.

1.9.2 Le prix offert doit être un montant fixe exprimé en dollars canadiens et il ne doit pas faire l'objet de rajustements en raison des fluctuations du taux de change ou des prix de la main-d'œuvre et du matériel.

1.9.3 Les soumissionnaires doivent fournir des renseignements complets, des prix distincts et des données pertinentes pour chaque service offert, comme l'indique le formulaire de soumission. Si le soumissionnaire ne remplit pas le formulaire de soumission à la satisfaction du propriétaire, sa soumission pourra être rejetée.

1.9.4 Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer un prix unitaire et une date de livraison pour chaque objet faisant l'objet d'une soumission. Si le propriétaire stipule un fabricant et un numéro de pièce pour chaque article, le soumissionnaire doit stipuler le fabricant et le numéro de pièce applicable au prix unitaire cité. Pour assurer la prise en compte, la soumission ne sera pas acceptée si le prix total de tous les objets qui ont fait l'objet n'est pas indiqué sur le résumé des prix ci-joint.

1.10 SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit soumettre les renseignements suivants sur le formulaire de soumission :

(a) Une liste de toutes les activités associées au travail que le soumissionnaire prévoit affecter à des sous-traitants, de la portée de ces activités et du sous-traitant proposé pour chaque activité.

(b) Une liste de tout le matériel et de tout l'équipement que le soumissionnaire prévoit acheter pour effectuer le travail et le fournisseur proposé de chaque article.

1.11 BARÈME DES ÉQUIPEMENTS

Le soumissionnaire doit soumettre avec sa soumission, ou dans les deux (2) jours ouvrables après la réception d'une demande du propriétaire, un barème complet des détails de tous les équipements que le soumissionnaire doit fournir pour exécuter le travail de façon convenable.

à titre informatif seulement

1.12 PERSONNEL DE SURVEILLANCE DU TRAVAIL

Le soumissionnaire soumettra avec son offre dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent une demande du propriétaire, une (1) copie d'un curriculum vitae de l'expérience du personnel de surveillance de l'emploi proposé.

1.13 EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE

1.13.1 Il est conseillé aux soumissionnaires que leur personnel ou celui de tout sous-traitant proposé ait une expérience satisfaisante dans des travaux similaires à ceux de l'ouvrage. Cette expérience devra être démontrée par une liste de réalisations appropriées jointe à la soumission pour évaluation par le propriétaire dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande du propriétaire, pour l'évaluation du propriétaire.

1.13.2 La liste doit comprendre le nom du projet, l'emplacement, la valeur du contrat et la date du contrat ou la date du début des travaux et indiquer si le contrat est achevé ou en cours.

1.13.3 Seuls les soumissionnaires capables de fournir une preuve adéquate de leur capacité à offrir un programme d'assurance de la qualité acceptable, un environnement de travail sécuritaire, un personnel de gestion et de supervision approprié, la main-d'œuvre, l'équipement et les ressources financières nécessaires pour exécuter les travaux en temps opportun, à la seule discrétion du propriétaire, seront pris en considération.

1.13.4 En présentant une soumission, le soumissionnaire autorise le propriétaire à communiquer avec tout organisme pour lequel le soumissionnaire a fait du travail pour se renseigner sur l'exécution dans les délais, la qualité, les méthodes et toute autre question concernant le travail exécuté ou en cours d'exécution par le soumissionnaire.

1.14 ÉLIMINATION DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION

Le propriétaire se réserve le droit d'éliminer tout service ou équipement, ou toute partie de l'équipement ou du service, de l'appel d'offres sans modification des prix des éléments qui restent.

1.15 CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.15.1 Pour évaluer les offres conformes, le prix avec le rabais offert (section 1.29) sera le seul critère. Le propriétaire tiendra notamment compte des points suivants du présent document d'appel d'offres pour déterminer si la soumission est conforme :

a) Expérience du travail semblable par l'entrepreneur et les sous-traitants proposés (Article 1.13).
b) Expérience du propriétaire dans les contrats précédents avec le soumissionnaire, y compris les questions de sécurité (section 1.26).
c) Reconnaissance et accord de conformité à tous égards aux normes (paragraphe 2.39).

1.15.2 En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît et convient que le propriétaire, à sa discrétion exclusive et absolue, tiendra compte en premier de critères autres que le prix, selon les exigences de l'appel d'offres, l'expérience du propriétaire et l'information contenue dans les soumissions. L'information présentée par les soumissionnaires sera étudiée par l'équipe d'évaluation du propriétaire dans le but de déterminer si, de l'avis du propriétaire, chaque soumissionnaire est capable d'exécuter le travail en toute sécurité et en conformité avec les exigences de l'appel d'offres. Seuls les soumissionnaires jugés capables et conformes seront ensuite pris en considération. L'unique critère de l'octroi du contrat aux soumissionnaires jugés capables et conformes sera le prix.

1.15.3 Tous les soumissionnaires acceptables seront évalués équitablement, de la même manière par la même équipe d'évaluation selon les mêmes critères d'évaluation en fonction de la soumission qu'ils auront présentée.

1.15.4 Le propriétaire peut, à sa seule discrétion, accorder un traitement préférentiel à un fournisseur potentiel du Nouveau-Brunswick (paragraphe 1.32).

1.15.5 Dans le cas où le propriétaire fait face à des soumissions égales sur un appel d'offres de deux soumissionnaires, le bris d'égalité se fera par un tirage au sort à pile ou face. Le tirage au sort à pile ou face doit être administré par le gestionnaire d'approvisionnement ou son représentant à l'aide d'une pièce de monnaie canadienne. Un des soumissionnaires doit choisir soit « face », le côté de la pièce qui représente la face du monarque, soit « pile » qui est l'autre côté de la pièce. La personne responsable du bris d'égalité doit montrer à l'avance aux soumissionnaires (s'ils sont présents) la pièce de monnaie qui sera utilisée. Le soumissionnaire qui a soumis son offre en premier sera celui qui choisira soit « pile » soit « face ».

1.15.5.1 Une fois que les choix ont été enregistrés de manière audible et confirmés verbalement par la personne responsable du bris d'égalité avec chaque soumissionnaire présent, le tirage au sort à pile ou face aura lieu et le résultat doit être annoncé et montré à chaque soumissionnaire (s'ils sont présents). À la suite de ce processus, la personne responsable du bris d'égalité annoncera le soumissionnaire retenu en fonction du résultat du tirage au sort à pile ou face et aucun soumissionnaire n'aura recours à une contestation supplémentaire du résultat du bris d'égalité. Si le bris d'égalité a lieu en direct, par voie électronique ou par téléconférence, la décision finale relève de la discrétion exclusive de la personne responsable du bris d'égalité. Si un soumissionnaire ou les deux soumissionnaires refusent de participer ou d'assister au bris d'égalité, la personne responsable du bris d'égalité doit attribuer le côté « face » à un soumissionnaire et le côté « pile » à l'autre, lorsque le contexte l'exige, et doit exécuter le tirage au sort à pile ou face, conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

à titre informatif seulement

1.16 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS AVEC LA SOUMISSION

Le soumissionnaire fournira des détails avec la soumission de l'offre, ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du propriétaire, toutes l'information qui peut être demandée ailleurs dans le présent document d'appel d'offres.

1.17 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Les soumissions sont irrévocables pour une période de 30 jours à partir de la date de dépouillement des soumissions.

1.18 POLITIQUE, PROGRAMME ET DOSSIER DE SÉCURITÉ

1.18.1 Le soumissionnaire sélectionné doit suivre, à ses propres frais, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et les règlements du Nouveau-Brunswick ayant trait au travail, ainsi que toutes les instructions écrites du propriétaire sur la sécurité.

1.18.2 Le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission ou dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande à cet égard de la part du propriétaire, sa politique sur la sécurité, ses antécédents en matière de sécurité pour ses contrats antérieurs et la preuve que ses employés ont suivi avec succès une formation sur la sécurité, et un dossier de sécurité acceptable provenant de contrats précédents.

1.18.2.1 Tout soumissionnaire avec vingt (20) employés ou plus qui travaillent régulièrement dans la province doit établir une politique écrite en matière de sécurité. La politique en matière de sécurité doit définir les responsabilités du soumissionnaire et de ses employés.

1.18.2.2 Tout soumissionnaire avec vingt (20) employés ou plus qui travaillent régulièrement dans la province doit établir un programme écrit de santé et sécurité ou un certificat de reconnaissance valide de son programme de santé et sécurité qui comprend des dispositions sur les sujets suivants :

(a) La formation et la surveillance de ses employés dans les domaines nécessaires à leur santé et à leur sécurité ;
(b) L'élaboration de procédures de travail écrites et de codes de pratiques pour la mise en œuvre des pratiques de travail en matière de santé et sécurité prescrites par la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, par les règlements ou par toute ordonnance rendue conformément à la présente Loi ;
(c) L'identification des types de travail pour lesquels des procédures de travail sont requises sur les lieux de travail du soumissionnaire ;
(d) Un système d'identification des dangers qui comprend :
  (i) l'évaluation du lieu de travail pour identifier les dangers potentiels,
  (ii) les procédures et les calendriers d'inspections, et
  (iii) les procédures pour assurer le signalement des dangers, le suivi rapide et le contrôle des dangers;
(e) Un système permettant d'enquêter rapidement sur les situations comportant des risques afin de déterminer leurs causes et les mesures à prendre pour prévenir les récurrences ;
(f) Un système de gestion des dossiers qui comprend des rapports sur la formation des employés du soumissionnaire, les statistiques d'accidents, les procédures de travail et les inspections de santé et sécurité, l'entretien, le suivi et les enquêtes ; et
(g) La surveillance de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme.

1.18.2.3 À la demande du propriétaire, et pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire retenu fournira toute l'information relative à son fonctionnement en matière de sécurité et à celui de ses sous-traitants proposés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

1.18.3 La présente section ne s'applique pas lorsque les travaux ne sont pas effectués sur l'un des sites du propriétaire.

1.19 TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

1.19.1 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou présenter dans les deux (2) jours ouvrables suivants la réception d'une demande de la part du propriétaire, d'une lettre de Travail sécuritaire NB déclarant que le soumissionnaire a fait sa déclaration du salaire payé pour l'année en cours conformément aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*, et que le compte du soumissionnaire est en règle.

1.19.2 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou présenter dans les deux (2) jours suivant la réception d'une demande de la part du propriétaire une copie du Relevé Évaluation de l'expérience de Travail sécuritaire NB et/ou la déclaration équivalente pour le territoire de compétence pour lequel le soumissionnaire travaille.

1.20 LOI SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

La *Loi sur la vente internationale de marchandises*, L.N.-B. 2011, ch. 177, ne s'applique pas et n'a aucune force exécutoire en ce qui concerne la formation du contrat de vente décrit aux présentes et elle ne s'applique pas aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur qui découlent dudit contrat.

1.21 RENONCIATION

Par le fait de soumettre une soumission, le soumissionnaire reconnaît les droits du propriétaire en vertu du présent appel d'offres et renonce spécifiquement à tout droit ou cause d'action contre le propriétaire, ses fonctionnaires, dirigeants, employés ou agents, en raison du fait que le propriétaire n'accepte pas la soumission du soumissionnaire par manquement contractuel, négligence, mauvaise foi ou autre. Une renonciation par le propriétaire en vertu de la présente clause est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette décision du propriétaire ne puisse être contestée devant aucun tribunal et pour quelque motif que ce soit.

à titre informatif seulement

1.22 CONFIDENTIALITÉ

Les soumissionnaires doivent garder strictement confidentielle toute information relative aux activités d'Énergie NB qu'ils peuvent obtenir au cours du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires ne doivent pas publier, communiquer, ou divulguer ces renseignements à un tiers non autorisé, sans le consentement écrit préalable d'Énergie NB.

1.23 LOI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Le propriétaire est une société de la Couronne et est tenu de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la passation des marchés publics* du Nouveau-Brunswick.

1.24 QUANTITÉS ESTIMATIVES

Les quantités indiquées sont fournies à titre indicatif seulement. Le propriétaire ne garantit pas l'exactitude des quantités estimatives, et celles-ci dépendront des besoins réels du propriétaire. Il est entendu que les quantités réelles, qui serviront au calcul du paiement, peuvent être inférieures ou supérieures aux quantités estimatives. L'entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pour toute différence entre les quantités réelles et les quantités estimatives.

1.25 TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

1.25.1 **Travailleurs étrangers** : Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents ont le droit de travailler au Canada. Les entrepreneurs ou les visiteurs qui désirent travailler au Canada doivent obtenir une autorisation d'occuper un emploi comme l'atteste un visa ou une autorisation d'un agent d'immigration au Centre d'emploi du Canada. Il incombera à l'entrepreneur de faire en sorte d'obtenir toute autorisation de cette nature avant l'arrivée de ses travailleurs à la frontière canadienne. Sinon, les travailleurs étrangers pourraient se voir refuser l'entrée au Canada, indépendamment de l'acceptation préalable de la soumission par le propriétaire.

1.25.2 **Travailleurs ne résidant pas au Nouveau-Brunswick** : Les citoyens canadiens qui résident dans une autre province ou un autre territoire du Canada ont le droit de travailler au Nouveau-Brunswick, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer en ce qui concerne le mouvement de ces personnes d'une province ou d'un territoire à une autre à des fins professionnelles.

1.25.3 La soumission doit être formulée avec une compréhension et une appréciation complètes de toutes les règles, tous les règlements, toutes les ordonnances, directives et exigences liés à la COVID-19 établies ou modifiées par le gouvernement du Canada ou la province du Nouveau-Brunswick qui s'appliquent aux travailleurs étrangers et les travailleurs ne résidant pas au Nouveau-Brunswick.

1.26 EXPÉRIENCE DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque le propriétaire a fait l'expérience d'un rendement insatisfaisant de la part du soumissionnaire dans le cadre d'un contrat antérieur, tel que le fait que le soumissionnaire ne soit pas disponible lorsqu'il est requis ou qu'il ait autrement fait défaut ou retardé le commencement ou n'a pas exécuté tout le travail ou une partie de celui-ci, que ce contrat antérieur ait été résilié pour cause ou non, le propriétaire peut rejeter la soumission.

1.27 CONTRATS SÉPARÉS

Le propriétaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'attribuer à plus d'un entrepreneur un contrat visant le travail décrit dans l'appel d'offres.

1.28 ENTENTE D'ENTRETIEN À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR LE SOUTIEN ET L'ENTRETIEN DES CENTRALES

Conformément à l'article 2.20 du présent document intitulé Exigences en matière de main-d'œuvre, le soumissionnaire retenu doit être, ou doit devenir dès l'attribution du contrat, signataire de l'entente d'entretien à l'échelle nationale de sorte que les travaux commencent dans les délais prévus.

1.29 ESCOMPTES

1.29.1 **Conditions de paiement**

1.29.1.1 Les conditions de paiement standards du propriétaire exigent que le propriétaire paie au soumissionnaire retenu le montant net trente (30) jours après la réception d'une facture acceptable. Le propriétaire est toutefois disposé à payer plus tôt si le soumissionnaire est disposé à appliquer un escompte correspondant aux montants facturés et soumettre les factures par courriel à APElectronicInvoice@nbpower.com sont émises.

1.29.1.2 Le soumissionnaire indiquera quelles autres modalités de paiement sont acceptables, le cas échéant, ou pourra proposer une autre modalité de paiement, que le propriétaire n'est pas tenu d'accepter.

Escompte de trois (3) % du montant net dans dix (10) jours oui / non
Escompte de deux (2) % du montant net dans 15 jours oui / non
Escompte d'un (1) % du montant net dans 20 jours oui / non
PROPOSÉ : Escompte ____% net ____ Jours

Les paiements non actualisés seront effectués net dans 30 jours

à titre informatif seulement

1.29.1.3 L'escompte offert dans cette section sera pris en compte en plus du prix de la soumission lors de l'évaluation du prix mentionné à l'article 1.15.

1.30 INFORMATION BANCAIRE

L'entrepreneur doit être fournir au propriétaire son information bancaire afin de recevoir le paiement. L'entrepreneur doit avoir un compte bancaire dans la même monnaie que celle précisée dans les documents contractuels. Les paiements seront effectués par dépôt direct à la fin de chaque mois (sauf indication contraire dans les documents contractuels).

1.31 SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES ENTREPRENEURS

1.31.1 En plus des exigences énoncées à la section 1.18.2.3, le soumissionnaire retenu, lors de l'attribution du contrat, devra s'abonner au système de gestion de l'information des entrepreneurs pour la durée du présent contrat, à ses seuls frais.L'entrepreneur doit fournir l'information nécessaire pour obtenir et maintenir pendant la durée du présent contrat une note satisfaisante du système de gestion de l'information de l'entrepreneur.L'entrepreneur retenu devra satisfaire à cette exigence dès que raisonnablement possible, mais au plus tard trente (30) jours après l'attribution du contrat (chapitre 3.8).

1.31.2 Si le présent contrat a une durée inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur devra avoir souscrit au système de gestion de l'information de l'entrepreneur avant de soumissionner aux futurs appels d'offres émis par le propriétaire et, s'il se voit attribuer un futur contrat, il devra fournir l'information nécessaire pour obtenir et maintenir une note satisfaisante du système de gestion de l'information de l'entrepreneur au plus tard un (1) mois après l'attribution du contrat (article 3.8.2.8).

1.31.3 Le système de gestion de l'information de l'entrepreneur est ISNetworld. Il est possible de communiquer ce dernier par courriel à l'adresse www.isnetworld.com.

1.31.4 L'offre du soumissionnaire doit être formulée en tenant compte de tous les coûts d'abonnement associés et doit comprendre ces coûts.

1.32 TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

1.32.1 Le propriétaire peut, à sa seule discrétion, accorder un traitement préférentiel à un fournisseur potentiel du Nouveau-Brunswick si sa soumission, comparée à la plus basse soumission acceptable, se situe dans la fourchette applicable établie par la *Loi sur la passation des marchés publics*.

1.32.2 Le propriétaire doit classer les fournisseurs potentiels du Nouveau-Brunswick selon l'ordre de priorité suivant : premièrement, les fabricants du Nouveau-Brunswick si les biens à acheter sont fabriqués au Nouveau-Brunswick ; deuxièmement, les vendeurs du Nouveau-Brunswick.

1.33 VARIANTES AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

On demande aux soumissionnaires de soumettre une soumission conforme à toutes les exigences techniques et commerciales prescrites par le document d'appel d'offres.

1.34 CYBERSÉCURITÉ

1.34.1 Énergie NB adhère à des politiques et à des exigences strictes en matière de cybersécurité et de sécurité technologique. Pour démontrer cet engagement, Énergie NB met à jour et surveille régulièrement ses systèmes de cybersécurité. La cybersécurité permet à une entreprise de mieux gérer et de minimiser les risques, qui comprennent, entre autres, les cyberattaques, les logiciels malveillants et la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.

1.34.2 Il est essentiel que les fournisseurs de biens et de services et les entrepreneurs comprennent cet engagement lorsqu'ils font affaire avec Énergie NB et que, au besoin, ils prennent également toutes les mesures appropriées et fassent preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements d'Énergie NB sont protégés et que tout risque pour Énergie NB est réduit au minimum grâce aux systèmes de sécurité cybernétique et technologique de l'entrepreneur.

1.34.3 Énergie NB s'attend à ce que les entrepreneurs maintiennent des systèmes de cybersécurité à jour et si l'entrepreneur retenu subit un incident de sécurité, il doit en aviser Énergie NB immédiatement.

1.34.4 De plus, Énergie NB se réserve le droit d'inspecter ou de vérifier le système de cybersécurité d'un entrepreneur à tout moment au cours du contrat et de demander à l'entrepreneur d'apporter des modifications ou de mettre à jour sa protection au besoin. Si un entrepreneur ne parvient pas à maintenir des systèmes de cybersécurité adéquats, Énergie NB se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le contrat à tout moment.

1.35 LOIS SUR LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS

La soumission doit être formulée avec une compréhension et une appréciation complètes de l'article 2.60 « Travail forcé et travail des enfants ».

à titre informatif seulement

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 DÉFINITIONS

2.1.1 Les termes suivants, partout où ils figurent dans les documents contractuels, ont le sens donné ci-dessous, à moins que le contexte n'exige un autre sens :

« Accident » - Tout événement imprévu qui cause du mal à une personne ou des dommages matériels, quand ces dommages auraient pu causer du mal à une personne.

« Attribution du contrat » - La date à laquelle la soumission du soumissionnaire retenu est acceptée ou la commande d'achat pour ce contrat est passée en bonne et due forme ou, si elle est précédée par une lettre d'intention d'achat, cette date antérieure.

L'expression « travail des enfants » s'entend au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement (Canada).

« Mise en service » - Les activités requises et exécutées pour mettre un système ou un équipement en exploitation satisfaisante après l'installation, le nettoyage, les essais, l'inspection et l'étalonnage. Certains travaux peuvent rester à corriger avant la réception définitive, comme il est convenu entre l'ingénieur et l'entrepreneur. Après l'achèvement de la mise en service, l'ingénieur et l'entrepreneur doivent s'entendre mutuellement que la date d'achèvement de la mise en service est la "date de mise en service" consignée.

« Contrat » - Le contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur pour l'exécution du travail.

« Documents contractuels » - Le document d'appel d'offres, la soumission du soumissionnaire, la commande et toute modification à la commande.

« Entrepreneur » - La partie, ou les parties, à laquelle le propriétaire a attribué le contrat pour le travail à exécuter en vertu du présent document contractuel.

« Système de gestion de l'information de l'entrepreneur » - signifie ISNetworld, tout successeur de celui-ci ou toute autre entité nommée ou désignée de temps en temps par le propriétaire.

« Prix contractuel » - Désigne la valeur totale de tous les biens et services mentionnés dans le contrat et les ordres de changement s'y rapportant.

« Jour » - À moins d'indication contraire, le mot jour signifie un jour civil.

« Groupe de technologie numérique » - L'ensemble des ressources techniques et humaines qui assurent le stockage, le calcul, la distribution et la communication de l'information requise par Énergie NB.

« Ingénieur » - Toute personne autorisée par le responsable de la conception à exercer une fonction quelconque du contrat en son nom.

« Réception définitive » - aura lieu lorsque toutes les déficiences convenues lors de la mise en service auront été corrigées à la satisfaction de l'ingénieur. La date où cela se produit sera mutuellement convenue et consignée comme date de réception définitive.

L'expression « travail forcé » s'entend au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement (Canada).

« Retenues de garantie » - Montant retenu en bonne exécution du contrat et du paiement des obligations de l'entrepreneur

« Inspecteur » - La ou les personnes dûment autorisées par le propriétaire à inspecter les travaux en vertu du contrat.

« Matériaux » ou « équipement » - Comprend tous les matériaux, les marchandises, les articles et les choses nécessaires à l'exécution du travail.

« Renseignements d'Énergie NB » - Aux fins des présentes modalités, tous les renseignements confidentiels concernant Énergie NB, ses clients et ses activités, sous quelque forme que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les modalités du contrat ou les services fournis aux termes du présent contrat, qui sont divulgués à l'entrepreneur ou dont il prend connaissance par ailleurs au cours du processus d'appel d'offres et de l'exécution du présent contrat.

« Quasi-accident » - désigne tout événement non désiré qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu avoir pour résultat un accident.

« Propriétaire » - La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ou ses représentants, ayants cause et ayants droits légalement désignés, parfois appelée « Énergie NB ».

« Équipement de chantier » - Tous les outils, tous les appareils, toutes les machines, tous les véhicules, tous les bâtiments, toutes les structures, tout l'équipement, tous les articles et toutes les choses requis pour l'exécution du travail.

« DP » - La demande de prix, étant un document d'appel d'offres.

à titre informatif seulement

« Incident de sécurité » - S'entend de toute circonstance où (i) l'entrepreneur sait ou croit raisonnablement que les renseignements d'Énergie NB ont été divulgués ou compromis à ou par un tiers ; (ii) l'entrepreneur sait ou croit raisonnablement qu'un acte ou une omission a compromis ou peut raisonnablement compromettre la cybersécurité de l'entrepreneur, ou les mesures de protection physiques, techniques, administratives ou organisationnelles protégeant les systèmes de l'entrepreneur ou d'Énergie NB qui stockent ou hébergent les renseignements d'Énergie NB ; ou l'entrepreneur reçoit une plainte, un avis ou une communication concernant (A) le traitement par l'entrepreneur des renseignements d'Énergie NB ou la conformité de l'entrepreneur aux mesures de protection des données, aux exigences en matière de cybersécurité ou aux lois applicables, en lien avec les renseignements d'Énergie NB ou (B) la cybersécurité de l'entrepreneur.

« Site » - L'endroit ou les endroits désignés par le propriétaire où les diverses catégories de travaux doivent s'effectuer ou les environs immédiats de ceux-ci.

« Spécification ou appel d'offres » - Ce document complet, comprenant toutes les parties numérotées, les annexes, les dessins et les addendum.

« Sous-traitant » - Toute personne, société ou corporation or tout tiers ayant conclu un contrat avec l'entrepreneur pour la fourniture ou l'exécution d'une partie quelconque du travail.

« Soumission » - L'offre irrévocable d'effectuer le travail présenté par le soumissionnaire.

« Soumissionnaire » - Toute partie ou toutes les parties présentant une soumission visant le travail.

« Travail » - La main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, les services, les fournitures et les actions à exécuter, à achever ou à fournir par l'entrepreneur en vertu du contrat.

2.1.2 Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.Les mots au masculin comprennent le féminin et vice versa, là où le contexte l'exige.

2.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

2.2.1 L'entrepreneur doit se conformer à la totalité des lois, des arrêtés, des textes législatifs, des codes et des règlements établis par les gouvernements fédéral et provincial et les administrations municipales qui ont trait au travail et à son exécution.

2.2.2 L'entrepreneur doit obtenir, à ses frais, tout permis requis pour exécuter le travail.

2.2.3 L'entrepreneur doit être en règle avec Travail sécuritaire NB, avant de commencer le travail sur les lieux et à tout autre moment à la demande du propriétaire produire une attestation d'employeur en règle par Travail sécuritaire NB, pour lui-même et pour ses sous-traitants.

2.2.4 L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants devront, à la demande du propriétaire, lui fournir une preuve qu'ils se conforment aux exigences de la *Loi sur les normes d'emploi*.

2.3 RENDEMENT

2.3.1 Dans la mesure où la nature du travail et les résultats à obtenir le permettent et les calendriers contractuels, l'entrepreneur est libre de décider de l'ordre et des méthodes d'exécution du travail.

2.3.2 Si le propriétaire juge que la quantité de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipement ou d'autres éléments est insuffisante, ou que les méthodes employées ne sont pas de nature à assurer l'exécution du travail dans les délais impartis, et qu'il en avise par écrit l'entrepreneur, ce dernier devra accroître sur-le-champ la quantité de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipement et d'autres éléments, selon le cas, ou devra adopter d'autres méthodes et pratiques, de façon à satisfaire le propriétaire.

2.3.3 Aucun coût supplémentaire ne sera accordé pour la partie à prix fixe des travaux si, de l'avis du propriétaire, le fonctionnement des travaux ne répond pas aux exigences prévues, conformément au paragraphe 2.3.2.

2.3.4 L'entrepreneur garantit que, pendant toute la durée du présent contrat et de tout renouvellement de celui-ci, il maintiendra l'expertise, les installations, l'équipement, les capacités financières et toutes les autres ressources nécessaires pour livrer les travaux au propriétaire.

2.3.5 Si, à tout moment pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de livrer les travaux conformément aux conditions du contrat, il doit en aviser le propriétaire immédiatement.

2.4 MODIFICATION DU TRAVAIL

2.4.1 Le propriétaire peut, sans nuire à la validité du contrat, demander à l'entrepreneur de modifier le travail à exécuter.

2.4.2 Quand une modification entraîne une augmentation ou une réduction du travail, le montant total du contrat est augmenté ou réduit en appliquant les prix unitaires à la valeur de l'augmentation ou de la réduction en cause ou, en l'absence de prix unitaire, est augmenté ou réduit d'un montant sur lequel s'entendront le propriétaire et l'entrepreneur.

2.4.3 Le travail ne peut faire l'objet d'aucune modification sans l'autorisation écrite du propriétaire.

à titre informatif seulement

2.5 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

2.5.1 Dispositions générales

2.5.1.1 L'entrepreneur doit bien protéger l'équipement et/ou le matériel pendant l'installation. Il sera responsable de la sécurité et de l'efficacité de tous les échafaudages et de toutes les structures temporaires qu'il érige. Il doit compenser tout dommage souffert par the travail de la date d'attribution du contrat à la date de réception définitive.

2.5.1.2 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour ne pas endommager le travail, les installations ou les biens du propriétaire ou d'un autre entrepreneur.

2.5.1.3 L'entrepreneur sera responsable pendant tout le travail de chaque infraction, de sa part ou de la part de ses employés, aux lois et aux ordonnances (si ces infractions ont lieu au site) et sera seul responsable de toute perte de vie ou blessure corporelle ou autre causée par son geste ou omission ou ceux de ses employés et doit garantir le propriétaire contre toute demande en conséquence.

2.5.1.4 L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages ou les demandes en dommages-intérêts causés par ses propres gestes ou omissions ou par ceux de ses agents ou sous-traitants, ou par toute défaillance ou défectuosité, et l'entrepreneur convient de compenser ces pertes ou dommages et de garantir et de protéger le propriétaire contre toute demande en conséquence.

2.5.1.5 L'entrepreneur doit en tout temps payer ou faire payer les primes et les prestations requises par la *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick. S'il omet de le faire, le propriétaire peut verser ces primes ou prestations à Travail sécuritaire NB et les déduire ou les percevoir de l'entrepreneur.L'entrepreneur doit, quand il signe un contrat avec le propriétaire, prouver à la satisfaction du propriétaire que toutes les primes ou prestations payables à Travail sécuritaire NB sont acquittées et le propriétaire peut à tout moment pendant l'exécution ou après l'achèvement du contrat, exiger des preuves satisfaisantes du paiement de ces primes ou prestations.

2.5.1.6 La réception du travail ne protège pas l'entrepreneur et n'empêche pas le propriétaire de lancer une poursuite visant des dommages-intérêts ou une indemnité à cause de défectuosités ou de vices qui apparaissent dans les douze mois après la réception définitive of the travail.

2.5.2 Dommages consécutifs

Aucune des parties n'est responsable envers l'autre des dommages indirects, y compris les dommages pour perte d'usage et manque à gagner, résultant d'un retard dans l'achèvement des travaux.

2.5.3 Limite de la responsabilité

Sauf en ce qui concerne les demandes basées sur les garanties établies dans une loi et sujet aux obligations de l'entrepreneur en vertu de la clause sur les assurances, la responsabilité de l'entrepreneur envers le propriétaire à cause du travail ou de son utilisation, en raison du contrat ou de la négligence, ne doit pas dépasser le prix contractuel.

2.6 FORCE MAJEURE

2.6.1 Ni l'une ni l'autre des parties aux présentes ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu des présentes si un cas de force majeure en retarde, en entrave ou en empêche l'exécution.Un cas de force majeure désigne toute cause hors du contrôle des parties que les parties ne peuvent raisonnablement prévoir et contre lesquelles elles ne peuvent se protéger.

2.6.2 Les cas de force majeure comprennent, entre autres, les actes de la nature, les grèves, les lock-out, les incendies, les émeutes, les inondations, les crimes d'incendie volontaire, les épidémies, les pandémies, les interventions des autorités civiles ou militaires, la conformité aux règlements ou ordonnance de toute autorité gouvernementale et les actes de guerre (déclarée ou non).

2.6.3 Si l'entrepreneur affirme que le travail a été ou sera retardé en raison d'un cas de force majeure, l'entrepreneur peut, dans la semaine suivant le cas de force majeure, faire une demande écrite auprès de l'ingénieur afin d'obtenir une prolongation des délais impartis pour terminer le travail ou une partie de celui-ci. Dans sa demande, l'entrepreneur doit préciser les raisons du retard et le délai qu'il juge nécessaire.Si, d'après le propriétaire, la demande est valable, il peut accorder toute prolongation qu'il juge raisonnable, sans pour autant porter préjudice au droit du propriétaire ou toucher la validité du contrat de quelque façon que ce soit.Nulle prolongation ne sera accordée à moins que l'entrepreneur en fasse la demande dans la semaine suivant le cas de force majeure auquel il attribue le retard.

2.6.4 L'entrepreneur ne peut faire aucune autre réclamation contre le propriétaire et n'a pas de droit d'action contre le propriétaire en cas de pertes ou de dommages imputables à un retard de cette nature.

2.6.5 Le propriétaire et l'entrepreneur prendront sans délai et avec diligence les moyens d'éliminer toutes les causes de l'interruption ou du retard dans le travail, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

2.7 SUSPENSION DU TRAVAIL

2.7.1 Le propriétaire se réserve le droit, et pourra s'en prévaloir de temps à autre sans invalider le contrat, de suspendre l'exécution de tout le travail ou d'une partie de celui-ci par l'entrepreneur pour toute période raisonnable dont le propriétaire avise l'entrepreneur.

2.7.2 Sauf dans la mesure où une telle suspension est causée par un manquement de l'entrepreneur à ses engagements, le propriétaire devra rembourser à l'entrepreneur les coûts supplémentaires raisonnables occasionnés par la suspension du travail, dans la mesure où le propriétaire ne sera en aucun cas tenu responsable envers l'entrepreneur d'une perte de gain ou d'intérêt ou d'un autre dommage ou perte subi par

à titre informatif seulement

l'entrepreneur en raison de ladite suspension.Avant d'être remboursés, les coûts supplémentaires en question devront au besoin être justifiés par une vérification effectuée par des vérificateurs jugés acceptables par le propriétaire.

2.7.3 La reprise et l'achèvement du travail après la suspension sont régis par le calendrier établi par le propriétaire en consultation avec l'entrepreneur.

2.8 MANQUEMENT PAR L'ENTREPRENEUR

2.8.1 Si l'entrepreneur :

a) n'a pas exécuté tout le travail ou une partie de celui-ci, l'a exécuté en retard ou ne l'a pas exécuté avec diligence à la satisfaction du propriétaire;
b) est devenu insolvable;
c) a fait faillite;
d) a perdu une autorisation réglementaire;
e) a abandonné l'exécution du travail;
f) a cédé le contrat sans avoir obtenu le consentement requis;
g) a omis d'observer ou de suivre l'une ou l'autre des stipulations du contrat; y compris la conformité aux programmes et pratiques de sécurité applicables,

le propriétaire pourra résilier le contrat.

Si l'entrepreneur est en défaut et que le défaut est lié au paragraphe 2.8.1 (a), (b) ou (c), un avis écrit à l'entrepreneur est suffisant. Si l'entrepreneur est en défaut et que le défaut est lié au paragraphe 2.8.1 (d), (e), (f) ou (g), le propriétaire donnera un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur pour qu'il corrige le défaut, après quoi si ce n'est pas corrigée, le propriétaire pourra résilier le contrat.

2.8.2 Toute résiliation du contrat par le propriétaire ne signifie pas que le propriétaire renonce à tout autre droit ou remède qu'il pourrait avoir.

2.8.3 En cas de résiliation du contrat par le propriétaire, celui-ci se réserve le droit de faire terminer le travail par tout moyen qu'il juge approprié dans les circonstances.

2.8.4 Le propriétaire se réserve le droit de recouvrer de l'entrepreneur les pertes, les dommages et les dépenses engagés par le propriétaire en raison du manquement de l'entrepreneur. Lesdits montants pourront être déduits de toute somme payable ou devenant payable à l'entrepreneur ou devant être remboursée directement au propriétaire par l'entrepreneur.

2.8.5 En cas de résiliation, le propriétaire n'est obligé de payer à l'entrepreneur que le travail exécuté de façon satisfaisante jusqu'à la date de résiliation.Le propriétaire ne sera en aucun cas responsable des pertes de gain ou d'intérêt ou d'autres dommages ou pertes subis par l'entrepreneur en raison de ladite résiliation.

2.9 COMPTES IMPAYÉS

2.9.1 L'entrepreneur doit dédommager le propriétaire de toute créance résultant de comptes non payés ayant trait au travail.Le propriétaire se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves satisfaisantes que les portions du travail pour lesquelles tout paiement a été effectué ou doit être effectué par le propriétaire sont exemptes de tout privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux et d'autres privilèges, saisies, créances et demandes, frais ou autres charges.

2.9.2 Si lesdits éléments de preuve ne sont pas fournis à la demande du propriétaire, celui-ci se réserve le droit de retenir le paiement des sommes exigibles en vertu du contrat jusqu'à ce que ces éléments de preuve soient produits.

2.10 AVIS

2.10.1 Tout avis au propriétaire par l'entrepreneur doit être signifié par écrit et adressé à la :
Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick
Case postale 2000
515, rue King
Fredericton (N.-B) E3B 4X1
Dirigeant principal, Affaires juridiques

2.10.2 Tout avis à l'entrepreneur doit être signifié par écrit à l'entrepreneur ou à ses représentants autorisés. Tout avis ou autre communication nécessaire en vertu du contrat sera considéré comme ayant été dûment donné de la part du propriétaire s'il est déposé au bureau de l'entrepreneur ou s'il est envoyé par la poste de n'importe quel bureau de poste à l'entrepreneur ou à son représentant autorisé à sa dernière adresse connue.

2.10.3 De tels avis entrent en vigueur le jour de leur réception.

2.10.4 Dans le cas d'une mésentente ou d'une dispute, aucune entente orale ne sera acceptée comme ayant une incidence sur les conditions du règlement, et aucune des parties ne doit avancer aucune déclaration en l'absence de preuves documentaires telles qu'indiquées ci-dessus ni essayer de se fier à une conversation avec une des parties comme preuve en poursuivant une réclamation contre l'autre partie.

à titre informatif seulement

2.11 INSPECTION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire se réserve le droit d'inspecter le travail en tout temps et peut rejeter toute partie du travail qui n'est pas conforme aux conditions du contrat.Tout travail ainsi rejeté devra être exécuté à nouveau ou corrigé sur-le-champ par l'entrepreneur, à ses frais et de la façon prescrite dans le contrat. Si, de l'avis du propriétaire, il n'est pas possible d'exécuter à nouveau ou de corriger le travail rejeté, le propriétaire ne sera tenu de payer à l'entrepreneur que les sommes qui, de l'avis du propriétaire, représentent la valeur du travail pour le propriétaire.

2.12 VÉRIFICATION

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des livres en ordre et raisonnablement détaillés concernant le coût du travail effectué en application des présentes et doit, à tout moment raisonnable pendant ses heures d'ouverture, mettre lesdits livres, comptes et autres documents à la disposition du propriétaire ou de tout représentant autorisé de celui-ci pour inspection et vérification.Le propriétaire sera autorisé à faire les copies et à prendre les extraits desdits livres et comptes de l'entrepreneur qui sont raisonnablement nécessaires à un audit et à une vérification de cette nature.Il faut garder ces dossiers et comptes détaillés et les tenir disponibles pendant une période de trois ans après la date d'achèvement du travail auquel ils ont trait.

2.13 RÉSILIATION DU CONTRAT

2.13.1 Le propriétaire a le droit, qu'il peut exercer en tout temps, de résilier le contrat pour toute raison.Dans un cas de résiliation, le propriétaire et l'entrepreneur doivent négocier un règlement appuyé sur une vérification, si le propriétaire le demande, exécutée par des vérificateurs acceptables aux deux parties. Ce règlement doit comprendre : le remboursement au tarif contractuel de tout travail achevé, le remboursement des coûts à l'entrepreneur du travail en cours et des dépenses engagées dans le cours du travail, plus un rendement raisonnable sur ces coûts et dépenses, le remboursement des coûts et des dépenses découlant directement de la résiliation.

2.13.2 Le propriétaire ne sera pas redevable à l'entrepreneur de la perte du profit prévu sur la ou les portions du travail qui auront été annulées.

2.14 DROIT RÉGISSANT LE CONTRAT

2.14.1 Le présent document constitue un contrat du Nouveau-Brunswick et il devra être administré et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick, sauf que la Loi sur la vente internationale de marchandises, L.R.N.-B., ch. I-12-21 ne s'y applique pas et n'a aucun effet sur la formation du contrat de vente ni aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur en vertu du contrat.

2.14.2 L'entrepreneur reconnaît que le contrat a préséance sur toute coutume, tout usage, tout contrat, toute entente ou toute condition contraire prévue par la loi.

2.15 HEURE

Les délais sont de la plus haute importance dans le cadre du présent contrat.

2.16 INTENTION

Le travail décrit dans les présentes doit être achevé dans les moindres détails en vue de l'usage indiqué dans les présentes. Il est entendu par les présentes que l'entrepreneur, lorsqu'il signe un contrat, accepte de fournir tout ce qui est nécessaire pour atteindre ce but, nonobstant toute omission dans les dessins ou le devis.

2.17 CONTRAT EXÉCUTOIRE POUR LES PARTIES / CESSION DU CONTRAT

Le contrat s'applique au bénéfice des parties aux présentes, de leurs héritiers, de leurs exécuteurs, de leurs administrateurs, de leurs ayants cause et de leurs ayants droit, et il a force obligatoire pour ceux-ci. L'entrepreneur ne peut pas céder ce contrat ni une quelconque de ses responsabilités ou de ses obligations en vertu du contrat, sans obtenir au préalable le consentement écrit du propriétaire.

2.18 DROITS AUX DONNÉES TECHNIQUES

Nonobstant toute déclaration sur les dessins ou les autres données techniques produits par l'entrepreneur, ou par d'autres en son nom, à l'effet que les données ne doivent pas être copiées ou reproduites sans la permission de l'entrepreneur, l'entrepreneur convient que le propriétaire aura le droit irrévocable de produire et d'utiliser sans autre rémunération quelconque ces dessins et ces données à ses propres fins et pour l'attribution des contrats et l'exécution de travaux aux fins d'installation, d'exploitation, d'entretien et de remise à neuf de l'équipement et pour l'acquisition du matériel et de l'équipement connexe.

2.19 CORRECTION DES DÉFAUTS

2.19.1 Si à un moment donné avant l'écoulement d'une (1) année après la réception définitive ou de deux (2) années après la livraison, en prenant la première des deux dates, une partie quelconque du travail devient défectueuse ou fait défaillance à cause d'un vice de conception, de matériel, d'exécution, d'installation ou d'érection, ou ne respecte pas les exigences du contrat, l'entrepreneur doit, sur réception de l'avis de l'ingénieur, remédier à toutes ces défectuosités ou défaillances pendant le délai spécifié par l'ingénieur et sans frais pour le propriétaire. L'entrepreneur doit payer tous les frais de transport dans les deux sens entre l'usine ou le dépôt de réparations de l'entrepreneur et le chantier du propriétaire.

2.19.2 Si l'entrepreneur a assuré la direction technique de l'installation ou de l'érection originale du travail, il sera aussi responsable d'assurer la direction technique de l'enlèvement (y compris le démantèlement sur place, au besoin), de la réinstallation ou de la reconstruction d'une

à titre informatif seulement

partie quelconque du travail qu'il faut réparer ou remplacer en vertu des présentes. Si la réparation ou le remplacement est le résultat d'une action ou d'une omission négligente de la part de l'entrepreneur pour fournir une direction technique pour l'installation ou l'érection originale, l'entrepreneur sera aussi responsable de l'enlèvement (y compris du démantèlement sur place, au besoin), de la réinstallation ou de la reconstruction du travail à réparer ou à remplacer en vertu des présentes.

2.19.3 Si l'entrepreneur, ayant été averti d'une défectuosité ou d'un manquement, s'attarde à agir ou omet d'agir, le propriétaire peut prendre des dispositions pour corriger la défectuosité ou le manquement et l'entrepreneur devra payer tous les coûts et frais et toutes les dépenses connexes, sans diminuer les autres droits ou remèdes du propriétaire dans le cas de rupture de contrat.

2.19.4 Aucun certificat ou paiement, aucune réception ou approbation et aucune autre action, matière ou chose effectué ou omis en vertu du contrat ne doit annuler ou diminuer les droits du propriétaire dans ce cas.

2.19.5 La période de correction des défectuosités sera prolongée pour chaque partie du travail qui devient inopérante par le besoin de réparer ou de remplacer une autre partie du travail par la durée de la période où elle est inopérante.

2.20 EXIGENCES RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE

2.20.1 Généralités

2.20.1.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois du travail du Nouveau-Brunswick, telles que modifiées, ainsi qu'à toutes les autres lois, ordonnances et exigences applicables.

2.20.1.2 Il incombe à l'entrepreneur d'assurer que la composition et l'affectation de sa main-d'œuvre, ainsi que la classification des manœuvres et des compagnons de métier au travail, sont conformes aux conventions collectives de manière à ne pas porter atteinte à l'autorité d'un syndicat dans la région, et qu'aucun arrêt ou aucune interruption du travail par ses propres effectifs ou ceux d'un autre entrepreneur au site n'a lieu à cause d'une action ou d'une omission de sa part ou de la part d'un de ses employés ou à cause de ses relations avec ses propres employés.

2.20.2 Travail d'entretien

2.20.2.1 Les travaux de métier en raison des contrats d'entretien doivent s'effectuer conformément à la Convention collective entre le National Maintenance Council du Canada et les entrepreneurs travaillant à l'entretien, à la réparation, au réaménagement, à la rénovation et à l'entretien de toutes les centrales appartenant à Énergie NB., aussi appelée l'entente d'entretien nationale. **L'entrepreneur et les sous-traitants qui exécutent une partie du travail doivent être des signataires de cette entente.** Cet accord n'est pas lié aux présentes, mais peut être consulté à l'adresse www.energienb/fr/about-us/purchasing-tenders.

2.20.2.2 L'entrepreneur doit se familiariser avec la présente entente et noter qu'une conférence préalable, avant le début des travaux, peut être requise avec des représentants du propriétaire et d'autres parties du National Maintenance Agreement.

2.21 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.21.1 Le propriétaire s'est engagé à gérer ses affaires environnementales en conformité aux lois, aux règlements, aux normes et aux lignes directrices applicables établis par les diverses instances de réglementation. Pour démontrer cet engagement, le propriétaire a implanté dans toutes ses divisions, unités commerciales des systèmes de gestion environnementale (SGE) conformes à la norme ISO 14001.

2.21.2 L'entrepreneur doit prendre toutes les démarches pratiques pour préserver la qualité de l'environnement touché par les activités de l'entrepreneur.

2.21.3 Conformément à la norme ISO 14001:2015, l'entrepreneur doit fournir la formation ou agir pour répondre aux besoins relatifs aux activités ou aux services en matière d'environnement qui risquent d'avoir un effet sur l'environnement. L'entrepreneur doit tenir les dossiers associés de la formation, de l'instruction et de l'expérience connexes de leurs employés et les mettre à la disposition du propriétaire sur demande. Ces dossiers seront mis à la disposition du propriétaire sur demande. Si l'entrepreneur a besoin d'un certificat d'approbation ou d'un permis d'exploitation d'une agence de réglementation, il doit soumettre une copie du document courant au coordinateur, Environnement, sur demande.

2.21.4 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les véhicules et tout l'équipement servant à l'exécution du travail sont sujets à un programme d'entretien régulier et sont tenus en bon état pendant tout le travail. L'entrepreneur doit immédiatement retirer ou réparer tout véhicule ou équipement qui dégage des émissions d'échappement ou des fuites de pétrole excessives pendant le travail.

2.21.5 L'entrepreneur ne doit pas pomper d'eau qui contient des matières en suspension dans un cours d'eau, un égout ou un système de drainage.

2.21.6 L'entrepreneur doit maîtriser l'élimination ou l'écoulement de l'eau qui contient des matières en suspension ou d'autres substances nocives selon les directives des autorités habilitantes.

2.21.7 L'entrepreneur doit s'assurer que le transport des matières dangereuses vers ou à partir du site se conforme à la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

2.21.8 L'entrepreneur ne doit entreposer ni le diesel ni l'essence sur le site. Il faut faire le plein de l'équipement et des machines au site à partir d'un camion-citerne introduit au site chaque jour ou au besoin. L'entrepreneur doit effectuer tout l'entretien de l'équipement et des machines hors des lieux du propriétaire pour minimiser les déversements.

à titre informatif seulement

2.21.9 L'entrepreneur doit avoir au site des trousses de déversement qui conviennent à toute matière dangereuse qu'il transporte, utilise ou manipule au site. L'entrepreneur doit immédiatement signaler tout déversement de matières dangereuses, quelle qu'en soit l'importance, au propriétaire. L'entrepreneur doit s'assurer que tout sol contaminé par lui en raison d'un déversement ou d'une fuite de matières dangereuses est récupéré et entreposé dans des contenants convenables en consultation avec le préposé principal du projet ou le coordinateur, Environnement du propriétaire. L'entrepreneur doit éliminer tout ce sol contaminé selon les lois et règlements applicables et à ses propres frais.

2.21.10 L'entrepreneur doit entreposer toutes les matières dangereuses dans l'aire de montage de construction. S'il faut entreposer des déchets dangereux avant de les éliminer, l'entrepreneur doit avertir le propriétaire avant de déposer les déchets dangereux à l'aire de montage de construction. Il faut étiqueter tous les contenants selon les programmes d'étiquetage du propriétaire. L'entrepreneur doit tenir un registre d'inventaire/de rapprochement pour tous les déchets dangereux. L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

2.21.11 L'entrepreneur ne doit pas exécuter du travail dans un rayon de 30 mètres d'un cours d'eau sans obtenir un permis de modification d'un cours d'eau.

2.21.12 **Maîtrise de la pollution**

2.21.12.1 L'entrepreneur doit entretenir les dispositifs temporaires de maîtrise de l'érosion et de la pollution installés en vertu du présent contrat.

2.21.12.2 L'entrepreneur doit maîtriser les émissions de son équipement et de ses installations selon les exigences des instances locales.

2.21.12.3 L'entrepreneur doit empêcher le décapage au jet de sable et d'autres matières étrangères à contaminer l'air au-delà de l'aire d'application au moyen d'enceintes temporaires.

2.21.12.4 L'entrepreneur doit couvrir ou mouiller les matières et les déchets secs pour empêcher la poussière et les débris de s'envoler et doit maîtriser la poussière sur les chemins temporaires. Doit assurer la maîtrise des poussières sur les routes temporaires.

2.22 COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Il ne faut divulguer aucun renseignement publicitaire au sujet d'un aspect quelconque des affaires ou des activités du propriétaire ou du travail effectué au site par l'entrepreneur ou par un tiers sans l'approbation préalable écrite du propriétaire.

2.23 RENVOI DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur ne doit pas renvoyer son personnel de surveillance du site sans l'approbation du propriétaire.

2.24 RENVOI D'UN EMPLOYÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit, à la demande du propriétaire, retirer des travaux et remplacer toute personne employée par l'entrepreneur sur les travaux qui, de l'avis du propriétaire, agissant raisonnablement, n'exécute pas correctement une partie des travaux, est incompétente ou se conduit de façon incorrecte. L'entrepreneur ne doit pas permettre à une personne renvoyée dans ces circonstances de rester sur le site.

2.25 DISSOCIABILITÉ

Si une modalité ou une portion des documents contractuels était jugé invalide ou inexécutoire, le reste des documents contractuels demeurera valide et exécutoire.

2.26 DONNÉES CONFIDENTIELLES

2.26.1 Toutes les soumissions, plans, dessins, spécifications, données techniques, conceptions, programmes informatiques, rapports ou autres renseignements (ci-après dénommés « données ») produits par l'entrepreneur sous forme tangible dans le cadre du fonctionnement des travaux à fournir en vertu du présent contrat, seront la propriété du propriétaire et l'entrepreneur recevra des copies de ces données pour sa propre utilisation, dans la mesure où cela peut être nécessaire dans le cadre du fonctionnement normal de ses activités. Les propositions préparées par l'entrepreneur à ses frais restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à ce qu'elles soient acceptées par le propriétaire.

2.26.2 L'entrepreneur et ses employés doivent tenir toutes les données et tous les renseignements sur la conception, la construction, l'exploitation, l'inspection et l'entretien de tous les services sur le site du propriétaire sont confidentiels et sont la propriété exclusive du propriétaire. Aucun de ces renseignements ne doit être retiré du site ou transmis sous quelque forme que ce soit, à moins que l'ingénieur ne l'approuve par écrit.

2.27 EXCLUSIVITÉ

L'attribution du contrat n'empêche pas le propriétaire d'acheter des services semblables d'autres entrepreneurs de temps en temps pendant la durée du contrat, à la seule discrétion du propriétaire.

2.28 PRIVILÈGES

2.28.1 L'entrepreneur s'engage à effectuer rapidement les paiements pour la main-d'œuvre, les matériaux, les fournitures et les services dont il a besoin pour le fonctionnement des travaux et l'ingénieur a le droit d'exiger une preuve satisfaisante que tous les travaux effectués et les matériaux, services et fournitures fournis sont payés conformément à leurs modalités de paiement et ne font l'objet d'aucun privilège de mécanicien ou autre ni d'aucune réclamation ou demande découlant de comptes impayés à cet égard.

à titre informatif seulement

2.28.2 Si, pendant l'avancement des travaux, l'entrepreneur laisse s'accumuler des dettes envers des sous-traitants ou autres, que ces dettes puissent ou non devenir des privilèges sur lesdits travaux ou sur la propriété du propriétaire, et s'il ne les paie pas ou ne les acquitte pas dans les trente jours suivant la demande de la ou des personnes fournissant la main-d'œuvre et les matériaux, le propriétaire peut retenir toute somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce que cette dette soit payée ou peut l'affecter à son acquittement.

2.28.3 L'entrepreneur s'engage par les présentes à rembourser immédiatement au propriétaire toutes les sommes ainsi versées, ou à ce que le propriétaire déduise ces sommes, avec intérêt au tarif pratiqué par les banques à charte canadiennes de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, sur les comptes commerciaux de premier ordre, de toutes les sommes dues ou à devenir dues à l'entrepreneur.

2.28.4 Avant que l'entrepreneur ne reçoive le paiement final du propriétaire pour les travaux achevés, il doit établir, à la satisfaction du propriétaire, que toutes les réclamations, tous les privilèges et toutes les demandes de ses employés ou des parties auprès desquelles les matériaux ou l'usine utilisés dans la fabrication ont été achetés ou obtenus, ont été entièrement satisfaits, et que les matériaux fournis et les travaux effectués dans le cadre du fonctionnement du contrat achevé sont entièrement libérés de tous ces privilèges, réclamations et demandes, et qu'il n'existe aucune cause d'action ou réclamation découlant des travaux.

2.29 AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR

2.29.1 Pendant l'exécution du travail, c'est l'ingénieur qui décide de l'interprétation des dessins et du devis, qui juge la qualité et la quantité du travail et qui prend des décisions et donne des instructions et des ordres, le cas échéant, dans un délai raisonnable.

2.29.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions, aux directives et aux ordres donnés par l'ingénieur en conformité avec les présentes spécifications, étant entendu que si l'entrepreneur, sans retard indu, après avoir reçu une décision, une directive ou un ordre autrement que par écrit, demande qu'il soit confirmé par écrit. Cette décision, cette directive ou cet ordre ne prend effet qu'après réception par le contracteur d'une confirmation écrite.

2.29.3 Toutes les décisions, directives et ordonnances de l'ingénieur sont définitives et lient l'entrepreneur à moins que, par un avis écrit à l'ingénieur donné dans les sept (7) jours suivant la date de réception d'une confirmation écrite de ces décisions, directives et ordonnances, l'entrepreneur déclare expressément qu'il conteste ou remet en question ces décisions, directives ou ordonnances, en donnant les raisons de sa décision, mais un tel avis ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations de poursuivre les travaux conformément aux décisions, directives ou ordonnances visées par l'avis.

2.29.4 L'entrepreneur, après avoir notifié un différend ou une question conformément au paragraphe 2.29.3, a le droit de soulever la question dans toute procédure ultérieure entre les parties et de réclamer à cet égard, et il est libre dans cette procédure d'invoquer des raisons supplémentaires à celles indiquées dans ladite notification.

2.29.5 En cas de malentendu ou de dispute, un accord verbal n'est pas considéré comme entrant en ligne de compte dans le règlement du différend, et l'entrepreneur ne peut pas s'en prévaloir en l'absence de documentation écrite, tel qu'il est spécifié ci-dessus. Il ne doit pas essayer de présenter une quelconque conversation avec une partie comme preuve à l'appui d'une quelconque réclamation contre le propriétaire.

2.30 RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Le rendement de l'entrepreneur sera évalué en continu. Des aspects de la qualité du service comme l'exécution du travail, le respect des exigences en matière de sécurité et d'environnement, la courtoisie et la serviabilité du personnel, l'exactitude et la légitimité des factures seront notamment surveillés. Si l'entrepreneur est incapable de se conformer à l'une ou l'autre des exigences du contrat, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire et de lui décrire le problème et les mesures qu'il entend prendre pour le régler. Des rencontres périodiques pourront être fixées entre le représentant de l'entrepreneur et le propriétaire en vue d'examiner le rendement de l'entrepreneur et les problèmes non résolus. En tout temps, le rendement de l'entrepreneur doit être pleinement conforme aux exigences énoncées aux normes du paragraphe 2.39.

2.31 BREVETS

2.31.1 L'entrepreneur doit indemniser le propriétaire contre toute réclamation, action, poursuite ou procédure pour la violation ou l'utilisation de tout brevet d'après l'utilisation d'une invention protégée par un tel brevet dans l'exécution du contrat, et des redevances ou d'autres paiements qui en résultent, qui peuvent être payables relatifs au contrat seulement; pourvu que, par exemple, par rapport au contrat, le propriétaire doit indemniser l'entrepreneur contre ces réclamations, actions, poursuites ou procédures par rapport à quoi que ce soit dont le propriétaire, ou quelqu'un agissant en son nom, aurait fourni la maquette, le plan ou la conception à l'entrepreneur. La partie qui doit, en vertu des présentes, indemniser l'autre aura le doit de mener la défense contre ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, en autant que la défense est menée avec diligence, et chaque partie doit tenir l'autre rapidement et pleinement au courant de toutes ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, ainsi que des démarches qui sont prises, ou qui devraient être prises, dans leur poursuite ou défense.

2.31.2 Si, dans le cadre d'un tel procès, un appareil utilisé sur les travaux ou en rapport avec ceux-ci est considéré comme une contrefaçon et que son utilisation est interdite, l'entrepreneur doit, à ses frais, soit obtenir pour le propriétaire le droit de continuer à utiliser cet appareil, soit remplacer cet appareil par un appareil non contrefaisant, soit le modifier de façon à ce qu'il devienne non contrefaisant.

2.32 DIFFÉRENDS

Si un différend surgit entre les parties au sujet du présent contrat ou de son interprétation ou relativement au travail ou à son exécution, les parties tenteront de le résoudre à leur satisfaction réciproque ; si un différend ne peut pas être réglé par une entente, les parties pourront convenir de porter le différend en arbitrage en application de la Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick.

Autre informatif seulement

2.33 OMISSIONS ET DIVERGENCES

2.33.1 Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi des documents du contrat Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut jamais, après l'exécution du contrat, prétendre qu'il y a eu mésentente sur les conditions du contrat.

2.33.2 Toute mention dans les documents contractuels ou toute indication sur les dessins, d'articles, de matériaux, de tâches ou de méthodes, oblige l'entrepreneur à fournir chaque article mentionné ou indiqué, à exécuter chaque tâche prescrite et à fournir, par conséquent, toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et les accessoires connexes requis pour l'installation convenable et complète et pour le fonctionnement sûr de l'ouvrage, le site DDP Incoterms 2020.

2.34 QUANTITÉS ESTIMATIVES

Les quantités indiquées sont fournies à titre indicatif seulement. Le propriétaire ne garantit pas l'exactitude des quantités estimatives, et celles-ci dépendront des besoins réels du propriétaire. Il est entendu que les quantités réelles, qui serviront au calcul du paiement, peuvent être inférieures ou supérieures aux quantités estimatives. L'entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pour toute différence entre les quantités réelles et les quantités estimatives.

2.35 TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

2.35.1 **Travailleurs étrangers** : Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents ont le droit de travailler au Canada. Les entrepreneurs ou les visiteurs qui désirent travailler au Canada doivent obtenir une autorisation d'occuper un emploi comme l'atteste un visa ou une autorisation d'un agent d'immigration au Centre d'emploi du Canada. Il incombera à l'entrepreneur de faire en sorte d'obtenir toute autorisation de cette nature avant l'arrivée de ses travailleurs à la frontière canadienne. Sinon, les travailleurs étrangers pourraient se voir refuser l'entrée au Canada, indépendamment de l'acceptation préalable de la soumission par le propriétaire.

2.35.2 **Travailleurs ne résidant pas au Nouveau-Brunswick** : Les citoyens canadiens qui résident dans une autre province ou un autre territoire du Canada ont le droit de travailler au Nouveau-Brunswick, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer en ce qui concerne le mouvement de ces personnes d'une province ou d'un territoire à une autre à des fins professionnelles.

2.35.3 La soumission de l'entrepreneur doit être formulée avec une compréhension et une appréciation complètes de toutes les règles, tous les règlements, toutes les ordonnances, directives et exigences liés à la COVID-19 établies ou modifiées par le gouvernement du Canada ou la province du Nouveau-Brunswick qui s'appliquent aux travailleurs étrangers et les travailleurs ne résidant pas au Nouveau-Brunswick. En outre, l'entrepreneur reconnaît et convient que les règles, les règlements, les ordonnances, les directives et les exigences susmentionnés liés à la COVID-19 peuvent changer en raison de la nature dynamique de la pandémie COVID-19 et l'entrepreneur reconnaît et convient que de tels changements n'entraînent pas une augmentation du prix de l'entrepreneur.

2.36 RENONCIATION

Par consentement mutuel écrit du propriétaire et de l'entrepreneur, toute partie ou portion du présent contrat peut faire l'objet d'une renonciation sans que cela ait une quelconque incidence sur le reste du contrat ou lui porte préjudice.

2.37 CLAUSES EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION

Toutes les dispositions d'indemnité, de propriété et de confidentialité de la présente Entente demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente.

2.38 REPRÉSENTANT DES PARTIES

Tout pouvoir, toute autorité ou toute discrétion qui doit être exercé par l'entrepreneur en vertu des présentes pourra être exercé par une ou des personnes qu'ils pourront autoriser à le faire en cas de besoin, tout pouvoir, autorité ou pouvoir discrétionnaire qui doit être exécuté en vertu des présentes par le détaillant peut être exercé par la personne ou les personnes qui peuvent de temps à autre, être autorisées par eux à ces fins.

2.39 NORMES

2.39.1 Les services, les matériaux et/ou l'équipement fournis au propriétaire par l'entrepreneur en vertu du présent contrat doivent être conformes à toutes les normes et pratiques exemplaires du gouvernement et de l'industrie qui s'appliquent aux travaux, et doivent être conformes aux normes techniques applicables d'Énergie NB. En cas de conflit de normes, l'entrepreneur est responsable de la résolution du conflit et de la mise en œuvre de la norme appropriée.

2.39.2 Le personnel de l'entrepreneur qui travaille sur le site du propriétaire ou qui interagit avec les clients du propriétaire, ou qui travaillent sur des propriétés, des infrastructures physiques ou des équipements fixes qui appartiennent au propriétaire, doit se conformer aux normes, codes, directives, politiques, procédures et autres documents constitutifs applicables d'Énergie NB, y compris, mais sans s'y limiter, les directives de sécurité du propriétaire (y compris les politiques et procédures relatives à la COVID-19) et les règles de conduite professionnelles et la politique sur le milieu de travail respectueux d'Énergie NB. En outre, toutes les exigences obligatoires émises par la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada (ou, dans la mesure applicable, par tout conseil de réglementation ou agence créée par la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada) par une loi, un règlement, une directive ou une ordonnance à l'égard des employés ou des activités d'Énergie NB, qui peuvent être modifiées de temps à autre, s'appliquent de manière égale à tous les membres du personnel

à titre informatif seulement

de l'entrepreneur qui travaille sur le site du propriétaire, qui interagi avec les clients du propriétaire, ou qui travaillent sur des propriétés, des infrastructures physiques ou des équipements fixes qui appartiennent au propriétaire.

2.39.3 L'entrepreneur reconnaît que des modifications et des mises à jour peuvent être effectuées de temps à autre par rapport aux modalités identifiées à l'alinéa 2.39.2 et convient que c'est sa responsabilité et ses obligations de mettre à jour ces modifications et de respecter pleinement ces modalités à tout moment.

2.40 AUCUN CONFLIT

L'entrepreneur déclare et garantit que ses obligations en vertu de la présente Entente ne causeront pas de conflit avec tout autre contrat qui l'oblige et que pendant le travail sur la présente Entente, elle ne conclura pas d'ententes qui entreront en conflit avec la présente Entente.

2.41 MODIFICATIONS

Si à un moment donné pendant la durée du présent contrat, les parties jugent qu'il est nécessaire ou pratique d'apporter une modification ou un ajout au présent contrat, cet ajout ou cette modification est apporté par une entente écrite qui est complémentaire et qui fait partie du présent contrat.

2.42 GARANTIE

2.42.1 **Pour la prestation des services**

L'entrepreneur garantit que, pendant la durée du présent contrat, tous les services et travaux fournis en vertu des présentes seront (a) exempts de défauts et conformes au présent contrat et aux directives du propriétaire, (b) véridiques, précis et corrects, (c) conformes à l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, licences et permis applicables, (d) exécutés par des personnes qualifiées et professionnelles avec un degré de compétence et de soin qui sera, au minimum, conforme aux normes industrielles applicables. L'entrepreneur ne limitera en aucune façon les garanties standard fournies par l'entrepreneur à ses clients en général. En cas de violation de l'une de ces garanties, l'entrepreneur devra rapidement remplacer ou réexécuter les services non conformes ou rembourser l'intégralité du prix payé pour ces travaux, au choix du propriétaire.

2.42.2 **Fourniture du matériel**

2.42.2.1 L'entrepreneur garantit que les travaux et l'équipement rempliront de manière satisfaisante l'objectif pour lequel ils sont destinés et seront exempts de défauts ou de déficiences pendant une période de soixante (60) mois à compter de la date de livraison sur le site.

2.42.2.2 Si, pour une raison quelconque, après la date de mise en service, il y a une interruption majeure du fonctionnement de l'unité, attribuable à un élément de la garantie, la date de fin de la période de garantie de soixante (60) mois sera prolongée de la durée de l'interruption. Énergie NB considère qu'il y a interruption majeure lorsque la réparation maintient le transformateur hors service pendant plus de six (6) mois.

2.42.2.3 Si, au cours de la période de garantie susmentionnée, un défaut ou une déficience apparaît dans les travaux ou l'équipement ou toute partie de ceux-ci en raison d'un vice de fabrication ou de matériau, ou si les travaux ou l'équipement ou toute partie de ceux-ci ne répondent pas aux exigences du contrat, l'entrepreneur, sur avis du propriétaire, doit immédiatement fournir l'équipement, les pièces ou les matériaux de remplacement nécessaires pour remettre l'équipement dans un état de fonctionnement satisfaisant, sans frais pour le propriétaire.

2.42.2.4 Si, après un tel avis, l'entrepreneur manque à son devoir ou tarde à fournir avec diligence de l'équipement, des pièces ou des matériaux de remplacement d'une manière satisfaisante pour le propriétaire, ce dernier pourra alors procéder à la remise en état de l'équipement conformément au contrat, et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, frais et dépenses encourus à cet égard et devra les payer immédiatement au propriétaire sur réception de factures certifiées exactes par le représentant du propriétaire.

2.42.2.5 En cas de retard important dans la mise en service de l'installation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, le propriétaire accepte d'indemniser l'entrepreneur pour qu'il maintienne ses fournitures dans un état satisfaisant pendant la période de retard.

2.42.2.6 À l'exception des réclamations fondées sur les garanties prévues par la loi, la responsabilité de l'entrepreneur envers le propriétaire découlant de la fourniture de l'équipement ou de son utilisation, qu'elle soit fondée sur le contrat ou la négligence, ne doit en aucun cas dépasser le coût de la correction des défectuosités de l'équipement tel que prévu aux présentes.

2.43 EXIGENCES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE NUMÉRIQUE

L'entrepreneur doit demander la permission au groupe de technologie numérique d'Énergie NB avant d'installer tout équipement temporaire tel que, mais sans s'y limiter, des points d'accès Wi-Fi, des routeurs et des commutateurs sur le site du propriétaire. L'entrepreneur doit mettre en place du matériel approuvé en conformité avec les normes de réseautage et des technologies informatiques du groupe de technologie numérique d'Énergie NB. L'entrepreneur ne doit pas brancher sur le réseau d'entreprise d'Énergie NB de l'équipement tel que des ordinateurs portables, des serveurs, etc., sans l'approbation du groupe de technologie numérique d'Énergie NB.

2.44 ÉLIMINATION DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION

Le propriétaire se réserve le droit d'éliminer tout service ou équipement, ou toute partie de l'équipement ou du service, de l'appel d'offres sans modification des prix des éléments qui restent.

à titre informatif seulement

2.45 ARTICLES CONTREFAITS, FRAUDULEUX OU INFÉRIEURS AUX NORMES

L'entrepreneur est informé que la livraison ou l'utilisation d'articles suspects ou d'articles contrefaits, frauduleux, et inférieurs aux normes (ACFIN) est particulièrement préoccupante à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (le propriétaire). Si des pièces couvertes par le contrat sont décrites en utilisant un numéro de pièce du fabricant ou à l'aide d'une description du produit ou spécifiée en utilisant une norme de l'industrie, l'entrepreneur sera responsable d'assurer que les pièces de rechange fournies par l'entrepreneur satisfont à toutes les exigences de la dernière version de la fiche technique du fabricant, de la description ou de la norme de l'industrie applicables. Si l'entrepreneur n'est pas le fabricant des produits, l'entrepreneur doit faire un effort raisonnable pour garantir que les pièces et les composants fournis dans le cadre du contrat ou utilisés pour fabriquer le matériel couvert dans cette commande sont fabriqués par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et respectent la fiche technique du fabricant ou la norme de l'industrie applicables. Si l'entrepreneur désir fournir ou utiliser une pièce qui ne respecte pas les exigences du présent paragraphe, l'entrepreneur doit aviser le propriétaire de toutes les exceptions et obtenir au préalable l'approbation écrite du propriétaire pour l'expédition ou l'utilisation des pièces de rechange au propriétaire. Si des pièces suspectes ou des ACFIN sont fournis dans le cadre du contrat ou se trouvent dans l'un des produits livrés en vertu des présentes, ces articles seront examinés par le propriétaire et possiblement expédiés au fournisseur. L'entrepreneur remplacera sans délai les pièces suspectes ou les ACFIN avec des pièces acceptables au propriétaire et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, y compris mais sans s'y limiter les coûts internes et externes du propriétaire, relatifs à l'enlèvement et le remplacement de ces pièces.

2.46 TITRE

Le titre de propriété de l'équipement et/ou des matériaux du propriétaire livrés dans les locaux de l'entrepreneur pour que les travaux y soient achevés reste au propriétaire pendant qu'ils sont en possession de l'entrepreneur.

2.47 MISE À L'ESSAI

2.47.1 Les activités d'inspection, d'examen et de mise à l'essai de l'entrepreneur doivent comprendre celles spécifiées par le propriétaire dans les documents contractuels, nommément le devis, les dessins, les codes et les normes.

2.47.2 Il faut soumettre au propriétaire un plan d'inspections et d'essais relatif à tout l'équipement et le matériel visé par le présent contrat à un moment qui lui permet de le revoir avant le début du travail.

2.47.3 Tout l'équipement et le matériel doit subir les essais d'usine normaux du fabricant à la fin du travail, que ces essais soient stipulés ou non dans le contrat

2.47.4 À l'achèvement du travail, l'entrepreneur doit donner à l'ingénieur un préavis raisonnable à l'effet qu'il est prêt à exécuter les essais finaux décrits dans le contrat.

2.47.5 À la discrétion de l'ingénieur, des essais intérimaires peuvent être exécutés après l'achèvement d'une partie quelconque du travail.

2.47.6 Un contrat peut être sujet à l'inspection à la source si le propriétaire estime que c'est nécessaire.

2.48 DÉFAILLANCE SOUS ESSAI

2.48.1 Si un essai prouve l'existence d'un défaut quelconque du travail ou d'une partie du travail, ou un manquement au respect des exigences du contrat, l'ingénieur peut ordonner par écrit à l'entrepreneur de remédier à la défectuosité ou de réparer, de refaire ou de remplacer le travail défectueux, et l'entrepreneur doit, sans retard et à ses propres frais, suivre les ordres de l'ingénieur dans la matière, le tout conformément aux conditions et aux exigences du contrat.

2.48.2 L'entrepreneur doit ensuite exécuter de nouveaux essais complets à ses propres frais pour assurer l'acceptabilité de la réfection.

2.49 MATÉRIEL FABRIQUÉ

L'entrepreneur doit s'assurer que tout le matériel et l'équipement que lui, ses fournisseurs et ses sous-fournisseurs fournissent sous forme de composants ou de modules assemblés qui comprennent des tuyaux, des raccords ou des conduits fabriqués sont produits dans des ateliers ayant des conventions collectives industrielles auprès des syndicats United Association (U.A.) (tuyauteurs) et des tôliers. Tous les tuyaux fabriqués doivent porter l'étiquette de l'U.A.

2.50 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR

2.50.1 Il est interdit à l'entrepreneur de sous-traiter tout le travail à exécuter, ou une partie de celui-ci, sans le consentement du propriétaire.

2.50.2 Lorsqu'il conclut un contrat avec un sous-traitant, l'entrepreneur doit veiller à ce que le sous-traitant se conforme à toutes les modalités du présent contrat.

2.50.3 L'entrepreneur sera responsable envers le propriétaire des gestes et des omissions de ses sous-traitants relatifs à leur partie du travail, ainsi que des personnes employées directement ou indirectement par eux, au même degré que des gestes et des omissions des personnes employées directement par lui.

2.50.4 Rien dans les documents contractuels ne crée de relation contractuelle entre un sous-traitant et le propriétaire.

à titre informatif seulement

2.51 ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Sauf indication contraire dans les documents contractuels, l'entrepreneur doit fournir et maintenir en bon état assez d'équipement pour exécuter le travail selon le calendrier approuvé. Cet équipement est sujet à l'approbation du propriétaire, qui ne doit pas la refuser de façon déraisonnable.

2.52 TIERCES PARTIES

Rien dans le présent contrat n'est prévu à l'avantage d'un tiers et aucun tiers ne peut présenter de demande en dommages-intérêts ou autrement essayer de faire valoir un tel avantage.

2.53 CONTRAT INTÉGRAL

Le présent contrat défini dans les présentes constitue l'entente intégrale entre les parties. Sauf si elles y sont incorporées expressément, le présent contrat remplace toute entente, négociation, proposition, promesse ou condition précédente ou accessoire reliée au sujet du présent contrat.

2.54 DROITS DE DOUANE

2.54.1 L'entrepreneur doit être l'importateur attitré de tous les biens fournis en vertu du présent contrat qui ne sont pas d'origine canadienne. L'entrepreneur sera tenu de payer la taxe sur les produits et services (TPS) à Douanes Canada lors de l'entrée des biens au Canada.

2.54.2 Lorsque stipulé par la soumission, le soumissionnaire doit indiquer séparément le montant des droits de douane canadiens et le numéro de classification douanière canadienne applicable. Tous droits de douane canadiens applicables doivent être payés par l'entrepreneur à Douanes Canada.

2.54.3 Le propriétaire se réserve le droit de passer en revue toute documentation douanière concernant les biens importés mentionnés dans la soumission. L'entrepreneur remettra sans délai toute cette documentation au propriétaire.

2.54.4 Toute augmentation aux droits de douane en raison d'un réexamen ou d'une réévaluation de la valeur du matériel ou de l'équipement en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'une évaluation en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est la responsabilité de l'entrepreneur, qui ne doit pas la facturer au propriétaire.

2.54.5 Les taxes exigibles sur le prix du contrat pourront être rajustées en fonction d'une nouvelle taxe de vente, d'utilisation ou d'accise fédérale ou provinciale canadienne ou en fonction de tout changement législatif aux tarifs desdites taxes exigibles pour le travail et qui entrerait en vigueur après la date limite de réception des soumissions et avant la première date de livraison prévue ou réelle.

2.54.6 Tous les biens doivent être codés à l'aide du tarif douanier harmonisé. Dans le cas de tous les biens expédiés de l'étranger et importés au Canada, le Tarif des douanes du Canada devra être employé. Si l'entrepreneur n'est pas certain du genre de description nécessaire pour le ou les produits, il doit prendre contact avec son courtier en douane ou le bureau fédéral des douanes avant l'exportation des biens.

2.55 LIVRAISON ET EXPÉDITION (POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAIL SUR MESURE)

2.55.1 L'entrepreneur doit faire tous les efforts raisonnables de respecter les dates de livraison stipulées dans les présentes. Le propriétaire doit accepter toute modification aux dates de livraison dans le contrat. Quand il est prévenu par l'entrepreneur que l'équipement est prêt, le propriétaire doit en prendre livraison promptement. La livraison doit avoir lieu aux locaux de l'entrepreneur, sauf indication au contraire dans le contrat.

2.55.2 Il incombe à l'entrepreneur de bien emballer l'équipement et/ou le matériel de manière à le protéger contre des dommages ou une détérioration pendant l'expédition chez le propriétaire et il doit compenser tout dommage causé par une préparation insuffisante au chargement, à l'expédition ou au déchargement.

2.55.3 Le propriétaire est responsable de l'expédition de l'équipement à partir des locaux de l'entrepreneur, Donc les frais de fret et les assurances pendant le transport ne doivent pas faire partie du prix contractuel.

2.56 DIRECTIVES D'EXPÉDITION ET D'EMBALLAGE

2.56.1 L'entrepreneur doit préparer tout matériel et équipement à l'expédition et à l'entreposage de manière à le protéger des dommages et de la détérioration. Il sera responsable de tout dommage causé par une préparation inadéquate au chargement et au déchargement, et il devra le rembourser. Tout matériel, équipement et/ou contenant d'expédition doit porter un numéro ou un symbole de référence conforme au numérotage des dessins et des listes de pièces. Chaque colis doit porter le numéro de commande du propriétaire et être adressé à l'agent du propriétaire au site. Toutes les pièces à assemblage sur chantier doivent être préassemblées en usine et munies de repères d'assemblage avant l'expédition.

2.56.2 Toutes les pièces doivent être soigneusement emballées dans des caisses ou autrement préparées adéquatement à l'expédition pour prévenir tout dommage pendant l'expédition. Il faut bien fermer chaque ouverture dans le matériel et l'équipement avant l'expédition.

2.56.3 L'entrepreneur doit protéger convenablement toutes les pièces pour l'entreposage extérieur au site. Les petits composants, si notés, peuvent être étiquetés pour entreposage à l'intérieur, dans un local chauffé ou autre, le cas échéant.

à titre informatif seulement

2.56.4 Il faut prévenir le propriétaire au moins sept jours ouvrables avant l'expédition de la date de début de l'expédition, de la méthode, des dimensions et du poids de chaque envoi et de la date d'arrivée prévue au site. Chaque caisse doit porter une étiquette qui énumère son contenu et toute indication de manutention spéciale.

2.56.5 L'entrepreneur doit livrer tout le matériel et l'équipement à l'entrepôt de réception au site (sauf indication contraire dans la DP).

2.56.6 Chaque pièce doit être étiquetée avec les données suivantes :

(1) Le no de commande du propriétaire
(2) Le no de matériel du propriétaire (NCS)
(3) Le no de dessin du fabricant et le no de référence ou d'immatriculation
(4) Quantité
(5) Tout autre renseignement requis

2.56.7 L'entrepreneur doit fournir les dossiers d'assurance de la qualité convenables mentionnés dans les documents contractuels avec tout colis d'expédition.

2.56.8 Il faut expédier tout matériel ou équipement qui contient une source de rayonnement conformément au Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires de la CNSS, SOR/2000-208.

2.56.9 L'entrepreneur, quand il envoie au propriétaire tout produit qui constitue une matière dangereuse (gaz comprimé, matière inflammable, combustible, comburante, toxique, infectieuse, corrosive ou dangereusement réactive), doit se conformer aux lois fédérales et provinciales pertinentes et aux règlements afférents. Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) s'applique et tout ce matériel doit porter les étiquettes appropriées de SIMDUT. Toutes les expéditions de ces matériaux vers les sites du propriétaire doivent comprendre une fiche de données de sécurité (FDS) dont une copie est adressée à : Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick, C.P. 2000, 515, rue King (N.-B.) Canada E3B 4X1.

2.57 EXIGENCES DE PROTECTION DES LIVRAISONS

2.57.1 Tout entrepreneur ou livreur qui arrive au site devra montrer au moins une pièce d'identité avec photo, nom et adresse et une autre pièce d'identité à l'appui.

2.57.2 Chaque véhicule qui arrive à la barrière externe doit être examiné avant d'entrer au site. L'examen doit comprendre l'inspection du contenu de la cabine et de l'espace pour cargaison.

2.57.3 Pour faciliter l'inspection des biens arrivants, le propriétaire demande aux fournisseurs d'étiqueter lisiblement toutes les caisses et de fournir un connaissement détaillé. Les heures de livraison normales sont de 8 h à 15 h.

2.58 CYBERSÉCURITÉ

L'entrepreneur doit respecter les politiques et les exigences d'Énergie NB en matière de cybersécurité. Il doit prendre toutes les mesures appropriées et faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements d'Énergie NB sont sécurisés et que tout risque pour Énergie NB est réduit au minimum grâce aux mesures de cybersécurité de l'entrepreneur. L'entrepreneur s'engage à

(a) Maintenir un système de cybersécurité à jour, conformément aux normes de l'industrie;
(b) Le cas échéant, exiger d'un sous-traitant qu'il maintienne également un système de cybersécurité à jour conformément aux normes de l'industrie;
(c) Aviser Énergie NB si lui-même ou un sous-traitant subit un incident de sécurité;
(d) Permettre à Énergie NB d'inspecter ou de vérifier le programme de cybersécurité d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout moment pendant la durée du contrat et demander à l'entrepreneur d'apporter des modifications ou de mettre à jour sa protection au besoin; et
(e) Une résiliation ou une suspension du présent contrat si l'entrepreneur ne maintient pas un système de cybersécurité adéquat.

2.59 MARCHANDISES RETOURNÉES

2.59.1 Les marchandises en excès ou non conformes aux exigences du propriétaire, livrées en raison d'une erreur de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, les livraisons excessives, les marchandises défectueuses et les substitutions non approuvées, seront renvoyées à l'entrepreneur à ses frais pour un remboursement complet du prix d'achat.

2.59.2 Pour les marchandises dont le propriétaire n'a pas besoin pour des raisons autres qu'une erreur de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, le surplus de stock et l'obsolescence, le propriétaire se réserve le droit de retourner les marchandises aux frais du propriétaire selon les conditions de retour incluses dans la soumission de l'entrepreneur, ou si la soumission de l'entrepreneur est muette à ce sujet, au prix d'achat original, moins (i) pour les marchandises retournées dans les six mois suivant leur réception, des frais de réapprovisionnement de 10 % ; ou (ii) pour les biens retournés plus de six mois après leur réception, une commission de réapprovisionnement convenue d'un commun accord et ne dépassant pas 25 %.

à titre informatif seulement

2.60 TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS

2.60.1 L'entrepreneur reconnaît que le propriétaire a l'obligation de se conformer aux lois sur le travail forcé et le travail des enfants, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement* (Canada), et il déclare et garantit au propriétaire que, à la date de la conclusion du présent contrat, l'entrepreneur :

(a) n'a pas connaissance de cas de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation ou de sa chaine d'approvisionnement;
(b) fera constamment tout son possible pour repérer le risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation et de sa chaine d'approvisionnement ainsi que le prévenir;
(c) s'est conformé et continuera à se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'esclavage moderne, de travail forcé et de travail des enfants.

2.60.2 L'entrepreneur informera le propriétaire par écrit le plus tôt possible lorsqu'il prendra connaissance d'un cas réel ou présumé de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation ou de sa chaine d'approvisionnement; cet avis renfermera tous les détails sur les circonstances.

2.60.3 Si le propriétaire le demande, l'entrepreneur lui fournira rapidement les renseignements, les rapports ou les documents relatifs au travail forcé ou au travail des enfants ou à tout risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de l'organisation ou de la chaine d'approvisionnement de l'entrepreneur, comme le propriétaire peut raisonnablement l'exiger de temps à autre, notamment en remplissant un questionnaire sur le travail forcé et le travail des enfants.

2.60.4 Si le propriétaire a des motifs raisonnables de croire qu'on a eu recours au travail forcé ou au travail des enfants à un stade quelconque de la production des matériaux ou de l'équipement fourni dans le cadre du contrat ou de l'un des matériaux ou de l'équipement livrés en vertu du présent contrat, le propriétaire peut, à sa discrétion, renvoyer ces matériaux ou cet équipement à l'entrepreneur ou exiger de l'entrepreneur qu'il prenne d'autres mesures convenues entre les parties. Si ces matériaux ou cet équipement sont retournés à l'entrepreneur, ce dernier les remplacera rapidement par des matériaux ou de l'équipement acceptables pour le propriétaire et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts internes et externes du propriétaire liés à l'enlèvement et au remplacement de ces matériaux ou de cet équipement.

2.60.5 Nonobstant la sous-section 2.60.4, si le propriétaire a, à tout moment pendant la durée du présent contrat, des motifs raisonnables de croire que l'entrepreneur enfreint l'une des dispositions de la présente section 2.60, le propriétaire peut suspendre l'exécution du présent contrat ou le résilier avec effet immédiat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur et suspendre ou annuler immédiatement tout bon de commande.

2.60.6 L'entrepreneur indemnisera le propriétaire en cas de perte ou de dommage subi par le propriétaire à la suite d'une violation par l'entrepreneur de la présente section 2.60.

3.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'entrepreneur doit exécuter le travail selon l'assurance de la qualité requise telle qu'énoncée dans le document d'appel d'offres. Tout le travail et le matériel fourni doit être neuf, sauf indication contraire à la DP, de la qualité la plus convenable et conforme à la dernière version applicable à la date de dépouillement de l'appel d'offres des codes et des normes auxquels fait référence la DP.

3.1.1 **Inspection et relance**

3.1.1.1 Tout le travail visé par le présent contrat est sujet à l'inspection et à la relance par le propriétaire ou par son représentant autorisé. À ces fins, l'entrepreneur (ou les sous-traitants) doit permettre l'accès à tout moment raisonnable pendant la fabrication et l'installation aux locaux où le travail se fait ; aux dessins et/ou aux outils en question ; aux jauges, instruments et appareils d'inspection du travail ; aux dessins de l'entrepreneur, à la demande de l'inspecteur.

3.1.1.2 Si le devis, les instructions de l'ingénieur, une loi, une ordonnance ou une instance publique exige des essais ou une approbation visant un travail en particulier, l'entrepreneur doit donner à l'ingénieur un préavis raisonnable qu'il est prêt à l'inspection et, si l'inspection se fera par autre que l'ingénieur, lui signaler la date fixée pour cette inspection.

3.1.1.3 L'ingénieur doit effectuer les inspections rapidement et à la source d'approvisionnement, dans la mesure du possible. Si un travail est recouvert sans l'approbation ou le consentement de l'ingénieur, il faut le découvrir, à la demande de l'ingénieur, aux fins d'examen et aux frais de l'entrepreneur.

3.1.1.4 L'ingénieur peut ordonner un nouvel examen du travail questionné. Dans ce cas, l'entrepreneur doit découvrir le travail. S'il est trouvé que ce travail est conforme au contrat, le propriétaire doit payer le coût du travail exécuté par l'entrepreneur pour faciliter le nouvel examen et le remplacement. Si le travail n'est pas conforme au contrat, l'entrepreneur doit payer ces coûts, sauf s'il peut démontrer que le vice du travail a été causé par un autre entrepreneur. Dans ce cas, c'est le propriétaire qui paie ce coût.

à titre informatif seulement

3.1.2 **Contrôle et vérification de la qualité par le propriétaire**

3.1.2.1 Le propriétaire peut prévoir des représentants sur place qui doivent surveiller le travail exécuté par l'entrepreneur pour s'assurer qu'il répond aux exigences en matière de contrôle de la qualité énoncées au contrat. Cela n'élimine pas la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que le travail répond à ces mêmes exigences.

3.1.2.2 Le propriétaire peut engager des experts-conseils pour inspecter sur place la qualité de certains aspects du travail. L'entrepreneur est sujet aux inspections, aux instructions, aux procédures ou aux autres exigences de contrôle de la qualité imposées par lesdits représentants du propriétaire.

3.1.2.3 L'entrepreneur doit prévoir pour les représentants du propriétaire un accès à toutes les zones de travail et à tous les dossiers de travail, ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants, en tout temps.

3.1.2.4 Le contrôle de la qualité du projet incombe surtout à l'entrepreneur, qui doit s'assurer que tout le travail est conforme aux dessins et au devis. Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les certificats d'inspection et de mise à l'essai du fabricant visant le matériel incorporé au travail.

3.2 SOUS-CONTRATS

L'entrepreneur doit recruter les sous-traitants nécessaires par le biais d'un processus concurrentiel. Tous les tarifs ou frais d'un sous-traitant engagé par l'entrepreneur pour fournir du personnel ou des services doivent être approuvés par l'ingénieur avant que le contrat de sous-traitance ne soit mis en place.

3.3 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS ET LE PROPRIÉTAIRE

L'entrepreneur doit collaborer avec tous les autres entrepreneurs et le propriétaire travaillant dans la zone afin que tous les travaux puissent être effectués de manière efficace et ordonnée.

3.4 PROTECTION DU SITE

3.4.1 **Généralités**

3.4.1.1 L'entrepreneur doit prendre ses propres précautions contre la perte de son matériel, ses outils et son équipement et en assurer la sécurité.

3.4.1.2 L'ingénieur doit passer en revue les règles, les règlements et les procédures de protection du site avec l'entrepreneur avant l'arrivée de ce dernier au site. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions de protection du site.

3.4.1.3 L'entrée et la sortie doivent se faire par un poste de garde contrôlé par des agents de protection. Tous les véhicules sont sujets aux fouilles par les forces de protection du propriétaire lors de l'arrivée et du départ.

3.4.1.4 Il faut remettre les pièces d'identité fournies par le propriétaire dès l'achèvement du travail ou la fin de l'emploi en vertu du présent contrat.

3.4.1.5 Les employés de l'entrepreneur doivent se soumettre aux vérifications de protection demandées par les agents de protection du propriétaire. Toutes les personnes, tout le matériel, toutes les fournitures et tous les outils seront sujets à des fouilles effectuées au moyen de dispositifs de vérification par les agents de protection du propriétaire, par exemple, à la vérification de tous les articles portés à la main au site, surtout à l'entrée et à la sortie de la zone protégée.

3.4.2 **Visiteurs**

Le personnel administratif de l'entrepreneur qui rend visite au site doit porter les mêmes pièces d'identité que le personnel de l'entrepreneur sur place. D'autres visiteurs doivent être autorisés par le propriétaire quand ils sont au site, conformément aux exigences de protection. L'entrepreneur doit faire respecter toutes les règles et procédures du projet établies par le propriétaire.

3.5 DIRECTIVES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est chargé de donner des directives à son personnel avant son arrivée sur le site, sur des sujets tels que l'utilisation des équipements de sécurité et les règles de sécurité de la centrale, les heures de travail, les permis de travail et les zones de stationnement des véhicules.

3.6 RÉUNIONS SUR LE SITE

Dès que possible après l'attribution du contrat, des réunions seront organisées sur le site entre l'entrepreneur et le propriétaire afin de clarifier tous les détails du contrat.La réunion portera sur des sujets tels que la surveillance par l'entrepreneur, la fourniture d'équipements de sécurité et de combinaisons, les tâches spécifiques, les heures de travail et tout autre sujet connexe qui pourrait nécessiter une clarification.

3.7 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES

3.7.1 Les lieux d'entreposage des matières dangereuses doivent être isolés de l'aire de travail général.Il faut garder les liquides inflammables dans des bidons de sécurité approuvés.Le propriétaire doit approuver l'emplacement des lieux d'entreposage et ces derniers doivent se conformer aux codes, aux normes et aux règlements applicables d'incendie, de sécurité et autre tels qu'indiqués dans les documents contractuels.

à titre informatif seulement

3.7.2 Les travaux sur le site doivent être effectués conformément aux directives du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et tous les matériaux doivent porter l'étiquetage approuvé par le propriétaire, conformément à la procédure de la centrale SDP-01368-A23 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. L'entrepreneur fournira au propriétaire des copies des fiches signalétiques pour tous les produits SIMDUT qui seront utilisés lors des travaux. Les fiches signalétiques pour tous les produits SIMDUT doit être fournie deux (2) semaines avant l'expédition des produits sur le site afin de donner au propriétaire l'occasion d'effectuer un examen chimique.Des étiquettes du propriétaire seront produites pour tous ces produits.

3.8 PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

3.8.1 Généralités

3.8.1.1 L'entrepreneur devra se conformer à toutes les exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, ch. O-02, du Règlement général 91-191 et des règlements connexes. L'entrepreneur doit également connaître et respecter les normes et les méthodes de travail du propriétaire, le manuel de sécurité d'entreprise, les directives écrites du propriétaire relatives à la sécurité et les exigences en matière de sécurité du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, ainsi que toutes les ordonnances pertinentes des gouvernements fédéral, provincial et municipaux.

3.8.1.2 L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions et est responsable de la sécurité de ses employés, ses sous-traitants et fournisseurs associés aux travaux associés au travail; il doit fournir à ses employés, ses sous-traitants et fournisseurs, à ses frais, l'équipement et/ou les vêtements de protection personnels nécessaires.

3.8.1.3 L'entrepreneur doit nommer un employé compétent comme inspecteur de la sécurité pour l'ensemble de ses employés.Cet inspecteur de la sécurité doit assister aux réunions de sécurité au travail et doit collaborer et travailler avec l'inspecteur de sécurité du propriétaire et les inspecteurs de sécurité d'autres entrepreneurs pour améliorer les conditions de travail et prévenir les accidents.

3.8.1.4 Le propriétaire assurera la sécurité de son personnel et pourra, de plus, de temps en temps, employer un inspecteur de sécurité afin de vérifier si l'entrepreneur respecte toutes les exigences en matière de sécurité, comme il est stipulé. L'inspecteur de sécurité avisera le surintendant de l'entrepreneur et l'ingénieur de toute condition précaire, de toute pratique ou procédure de travail non sécuritaire ou de toute autre situation professionnelle potentiellement dangereuse.Il est clairement entendu que l'emploi d'un tel inspecteur de sécurité par le propriétaire ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat pour la sécurité de ses activités.

3.8.1.5 Indépendamment de toute indication apparemment contraire dans le présent contrat, aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme une prise en charge par le propriétaire d'une quelconque des responsabilités de l'entrepreneur en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance municipale, provincial ou fédéral.

3.8.1.6 Lorsque le propriétaire fournit de l'équipement de sécurité au personnel de l'entrepreneur pour remplacer de l'équipement ou des vêtements de sécurité perdus, endommagés ou défectueuxque l'entrepreneur n'a pas fournis, le propriétaire se réserve le droit de facturer à l'entrepreneur ledit équipement de sécurité, ainsi que son entretien et son étalonnage (y compris le nettoyage).

3.8.1.7 L'omission de se conformer à ces règles et règlements ou à toute autre directive écrite du propriétaire relative à la sécurité pourra entraîner la suspension immédiate du travail ou la résiliation du contrat sans préavis écrit.

3.8.2 Gestion de la santé et de la sécurité

3.8.2.1 Il incombe à l'entrepreneur de faire son propre travail de façon sécuritaire. Il incombe au propriétaire d'assurer la sécurité de l'environnement voisin sous son emprise. Le propriétaire doit remplir cette responsabilité et faire les gestes requis pour soutenir les efforts de sécurité de l'entrepreneur. Les actions doivent être appropriées au degré de danger.

3.8.2.2 Il incombe généralement à l'entrepreneur de protéger, pendant ses activités, la santé et la sécurité des employés du propriétaire, de l'entrepreneur et des sous-traitants au lieu de travail.

3.8.2.3 Avant l'attribution du contrat, le propriétaire et l'entrepreneur doivent discuter et accepter la répartition détaillée de la responsabilité envers la santé et la sécurité de tout le monde au lieu de travail.

3.8.2.4 L'entrepreneur doit retirer du lieu de travail quiconque de ses employés refuse de se conformer aux principes énoncés à la sous-section 3.8.1.1.

3.8.2.5 À n'importe quel moment où le propriétaire surveille directement le travail de l'entrepreneur au lieu de travail, la responsabilité de la santé et de la sécurité de tout le monde au lieu de travail doit incomber au propriétaire.

3.8.2.6 Il incombe au propriétaire d'agir pour corriger la situation s'il observe un travail non sécuritaire de la part de l'entrepreneur, jusqu'au point de résilier le contrat.Les dirigeants sur place du propriétaire doivent décider les mesures correctrices requises au cas par cas.

3.8.2.7 L'entrepreneur doit inclure toutes les dispositions du contrat relatives à la sécurité à ses ententes avec les sous-traitants.

3.8.2.8 Le propriétaire peut rejeter les futures soumissions de l'entrepreneur à cause d'une mauvaise fiche de sécurité lors de l'exécution d'un contrat précédent avec le propriétaire ou pour non-respect de la présente section.

3.8.2.9 L'amiante et les matériaux contenant de l'amiante seront présents dans certains des locaux du propriétaire. Toutes les procédures propres au propriétaire ainsi que le Règlement 91-191 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1983, chapitre

à titre informatif seulement

O-0.2, et le *Règlement sur le code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante* au Nouveau-Brunswick s'appliqueront aux travaux et à leur exécution.

3.8.3 **Refus du travail**

3.8.3.1 L'entrepreneur doit informer tous ses employés de leur droit de refuser du travail quand ils ont des raisons raisonnables d'estimer que le geste mettra en danger leur santé et sécurité ou celles d'un autre employé, conformément aux articles 19 à 23 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail,* LN-B 1983, c O-0.2.

3.8.3.2 Tout refus d'effectuer du travail en raison de préoccupations liées à la santé et à la sécurité et toutes les mesures prises en conséquence, doivent être signalés immédiatement au propriétaire.

3.8.4 **Ordonnances de conformité ou d'arrêt du travail de Travail sécuritaire NB**

3.8.4.1 Travail sécuritaire NB a le droit d'arrêter le travail ou de préparer une ordonnance de conformité visant tout travail sous son emprise au Nouveau-Brunswick.

3.8.4.2 L'entrepreneur doit répondre tout de suite à tout arrêt de travail ou à toute ordonnance de conformité préparé par Travail sécuritaire NB.

3.8.4.3 Il faut signaler tout arrêt de travail ou toute ordonnance de conformité signifié par Travail sécuritaire NB à l'entrepreneur tout de suite au propriétaire.

3.8.5 **Inspections**

3.8.5.1 Il faut effectuer des inspections générales du lieu de travail pour repérer les pratiques de travail et les conditions non sécuritaires et assurer des mesures correctrices.

3.8.5.2 La direction locale du propriétaire, les représentants du comité mixte de santé et de sécurité et les spécialistes, Santé et Sécurité peuvent exécuter les inspections qu'ils trouvent nécessaires.

3.8.5.3 Il faut corriger tout de suite les gestes et les conditions non sécuritaires notées lors des inspections afin de maintenir la sécurité au site.

3.8.6 **Inspections avant l'utilisation**

L'entrepreneur doit inspecter avant l'utilisation tous les outils et les équipements pour assurer qu'ils sont dans un état sécuritaire et que leur utilisation ne pose aucun risque pour les employés et les autres personnes à proximité.

3.8.7 **Rapports et enquêtes sur les accidents et les quasi-accidents**

3.8.7.1 L'ingénieur doit être avisé immédiatement par téléphone ou par messager de tout accident ou quasi-accident et il doit faire une enquête convenable pour en trouver les causes et pour éviter une répétition. « Le mot accident désigne tout événement imprévu qui cause du mal à une personne ou des dommages matériels (quand ces dommages auraient pu causer du mal à une personne). » Le mot quasi-accident désigne « tout événement non désiré qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu avoir pour résultat un accident ».

3.8.7.2 L'entrepreneur doit aussi signaler promptement par écrit à l'ingénieur tout accident qui découle de l'exécution du travail ou qui en a trait, aux lieux du propriétaire ou pendant l'aller-retour à ces lieux, qui provoque le décès, une blessure corporelle ou des dégâts matériels, avec tous les détails et les déclarations des témoins.

3.8.7.3 Il faut remplir un rapport d'incident (formulaire 145) du propriétaire au sujet de chaque accident et quasi-accident. Le rapport doit être fourni au propriétaire dans les vingt-quatre heures suivant l'événement.

3.8.7.4 Des rapports sur tous les accidents, quasi-accidents et enquêtes, y compris les mesures correctrices, seront maintenus pendant toute la durée du contrat.

3.8.7.5 La direction locale du propriétaire, les représentants du comité mixte de santé et de sécurité et les spécialistes, Santé et Sécurité se réservent le droit d'enquêter sur tous les accidents et les quasi-accidents de l'entrepreneur.

3.8.8 **Formation Professionnelle**

3.8.8.1 L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés sont formés pour effectuer leur travail de manière à garantir leur sécurité, la sécurité des employés du propriétaire et celle du grand public.

3.8.8.2 L'entrepreneur doit être réputé "compétent" pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées conformément au Règlement 91-191 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

3.8.8.3 L'entrepreneur doit tenir et mettre à la disposition, sur demande, de la direction locale du propriétaire, des représentants du comité mixte de santé et de sécurité et des spécialistes, Santé et Sécurité tous les dossiers de formation de tous les employés contractuels.

à titre informatif seulement

3.8.9 **Formation sur les dangers**

3.8.9.1 Il incombe à l'entrepreneur d'assurer que ses employés reçoivent une formation sur les dangers auxquels ils pourraient être exposés, entre autres, la formation générale relative au SIMDUT.

3.8.9.2 L'entrepreneur doit tenir et mettre à la disposition, sur demande, de la direction locale du propriétaire, des représentants du comité mixte de santé et de sécurité et des spécialistes, Santé et Sécurité tous les dossiers de formation de tous les employés contractuels.

3.8.10 **Équipement de protection individuelle (EPI)**

3.8.10.1 L'entrepreneur doit fournir à ses employés des dispositifs de sécurité qui respectent ou dépassent les normes indiquées dans le manuel de sécurité d'Énergie NB.

3.8.10.2 Tous les casques protecteurs de sécurité doivent répondre à la norme CSA Z94.1-15, casque protecteur de type 1, classe E, ou la dépasser. Les casques protecteurs doivent être en bon état, sans attaches ou vignettes conductrices qui pourraient réduire la protection des casques protecteurs contre l'électricité. Le logo de l'entreprise et le nom de l'employé doivent être affichés sur les casques protecteurs.

3.8.10.3 Toutes les lunettes de protection doivent respecter la norme CSA Z94.3-15 ou une norme qui offre une protection équivalente. Toutes les lunettes de sécurité doivent être équipées de protections latérales fixes.Si des lunettes sur ordonnance ne respectent pas cette norme, il faut porter des lunettes de protection conformes à la norme CSA Z94.3-15 par-dessus les lunettes sur ordonnance. Le port des lunettes de protection fumées est défendu à l'intérieur de la centrale, sauf possiblement dans le cas d'un état médical préexistant qui l'exige. Le port de lentilles photochromiques est défendu à l'intérieur de la centrale.

3.8.10.4 Toutes les chaussures de sécurité doivent respecter ou dépasser les stipulations de la norme CSA Z195-M92 et contenir une protection de la semelle, une protection de classe 1 des orteils et des semelles qui protègent contre les décharges électriques. Les chaussures de sécurité doivent être en bon état (c'est-à-dire, sans usure excessive de la semelle. Les chaussures qui respectent ces exigences portent à l'extérieur le triangle vert de la CSA et un rectangle blanc avec l'oméga grec orange (Ω).

3.8.10.5 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tout autre équipement de sécurité requis (dispositifs antichute, écrans faciaux, protection de l'ouïe, vêtements de soudeur, protection respiratoire, vêtements d'opérateur de scie à chaîne, etc.) respecte ou dépasse les normes du manuel de sécurité d'Énergie NB, ou si ces documents ne stipulent aucune norme, la norme stipulée au règlement 91-191.

3.8.10.6 L'entrepreneur doit fournir des crampons à glace à ses employés et aux employés de ses sous-traitants et s'assurer que ces employés portent des crampons à glace sur leurs chaussures lorsqu'ils travaillent dans des conditions hivernales avec de la glace ou de la neige.

3.8.11 **Contrôle de la santé et de l'hygiène**

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tout membre du personnel qui doit porter un appareil de protection respiratoire a subi un test d'ajustement (qualitatif ou quantitatif) au cours de l'année précédente et de tenir des dossiers connexes. Le test doit être spécifique au type de respirateur porté.

3.8.12 **Orientation**

Tous les employés de l'entrepreneur doivent suivre une orientation afin d'assurer que les attentes du propriétaire ont été communiquées. Un registre des participants à la séance d'orientation sera maintenu pendant la durée du contrat.

3.8.13 **Réunions**

L'entrepreneur doit participer aux réunions organisées et animées par le propriétaire sur la sécurité et aux séances de renseignements avant le travail.

3.9 PROCÉDURES DU SITE

3.9.1 **Généralités**

3.9.1.1 Dans le but d'administrer le projet au complet, l'ingénieur peut établir certaines procédures et certains règlements, et il est chargé de les faire respecter. Liste partielle : sécurité, protection, inscription des heures, stationnement, heures de travail, heures uniformes de début et de fin de journée, périodes de repos.

3.9.1.2 L'entrepreneur doit suivre, à ses propres frais, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et les règlements* du Nouveau-Brunswick ayant trait au travail, ainsi que toutes les instructions écrites du propriétaire sur la sécurité.

3.9.1.3 Il est entendu que l'entrepreneur coopéra pleinement à la conformité aux règlements et procédures et les fera respecter.

à titre informatif seulement

3.9.2 **Autorisation de travail et protection**

3.9.2.1 Une autorisation de travail sera requise pour effectuer certains volets du travail conformément au contrat et sera émise par le représentant du propriétaire. L'autorisation de travail sera délivrée au représentant du propriétaire. Le propriétaire peut choisir de former l'entrepreneur pour qu'il soit qualifié en matière d'autorisation de travail, protection et de permis afin qu'il puisse obtenir des autorisations de travail.

3.9.2.2 Avant le début du travail, l'entrepreneur doit :

(a) S'assurer que l'ingénieur reçoit tous les renseignements requis pour bien remplir l'autorisation de travail.
(b) Se familiariser et comprendre pleinement les risques et les procédures associés à l'autorisation de travail et les comprendre pleinement.
(c) Obtenir une autorisation de travail écrite détaillée avec les détails qui l'accompagnent.

3.9.2.3 Le détenteur de l'autorisation de travail est responsable

(a) Comprendre la portée du travail et des dangers connexes en vertu de l'autorisation de travail.
(b) Assurer la sécurité de toutes les personnes qui travaillent en vertu de l'autorisation de travail.
(c) Comprendre les limites de l'isolation fournie par l'autorisation de travail, expliquer les limites de l'isolation à l'équipe et s'assurer que le travail reste à l'intérieur de ces limites.
(d) Inspecter la protection de travail avant le début du travail chaque jour et à la fin de chaque quart de travail.
(e) Arrêter le travail tout de suite et obtenir une clarification de l'ingénieur en cas d'incertitude sur la protection ou la sécurité de l'isolation fournie.
(f) S'assurer que tous les membres de l'équipe suivent les procédures et les attentes, entre autres, les exigences relatives à l'exclusion des matières étrangères et aux espaces clos.
(g) Assurer la surveillance des gaz explosifs ou toxiques dans les espaces clos et l'utilisation d'appareils respiratoires convenables par tous les membres de l'équipe.

3.9.2.4 L'entrepreneur doit tenir le propriétaire au courant de tous les aspects du travail, surtout de ceux qui risquent de toucher la sécurité du personnel ou de l'équipement et l'exploitation de la centrale.

3.9.2.5 Si le surveillant ou le préposé principal de l'entrepreneur qui détient l'autorisation de travail document quitte le site de travail, il faut arrêter le travail. Le travail ne doit recommencer qu'au retour du surveillant ou du préposé principal, ou quand un nouveau surveillant ou préposé principal est nommé et l'on obtient un nouveau document.

3.9.2.6 Le surveillant ou préposé principal de l'entrepreneur doit communiquer tout de suite avec le propriétaire pour discuter la portée de tout travail qui n'exige aucune isolation ou pour laquelle il est impossible d'assurer l'isolation.

3.9.3 **Agrément des opérateurs de grue**

L'entrepreneur est averti que seul le personnel compétent agréé peut conduire une grue sur le site. L'entrepreneur doit approuver seulement les opérateurs qui, au moins, détiennent une formation appropriée, font preuve de la capacité de conduire adéquatement les grues désignées et ont une connaissance des bonnes pratiques en matière d'haubanage. L'entrepreneur doit donner à l'ingénieur une liste du personnel compétent avant qu'il soit nécessaire de conduire une grue.

3.9.4 **Inspection de l'échafaudage**

L'entrepreneur doit inspecter tout échafaudage érigé par ou pour l'entrepreneur avant l'utilisation et y apposer une étiquette indiquant que l'échafaudage est en bon état pour être utilisé. Le propriétaire sera responsable de l'étiquetage de l'échafaudage.

3.9.5 **Tuyaux**

L'entrepreneur doit soumettre au propriétaire une copie des certificats des tests hydrostatiques relatifs à tous les boyaux utilisés dans l'exécution du travail.Les soumissions doivent s'accorder avec la livraison des boyaux au site et il faut étiqueter chaque boyau pour attester la vérification des certificats.Il faut tester chaque boyau à sa pression de travail de conception.

3.10 NETTOYAGE ET ÉLIMINATION

3.10.1 L'entrepreneur doit en tout temps pendant l'exécution du travail prévenir l'accumulation sur les lieux des déchets du travail.Quand cela s'avère nécessaire de l'avis de l'ingénieur, et en tout cas à l'achèvement du travail et avant la réception définitive, l'entrepreneur doit, à ses propres frais, enlever des lieux tous les bâtiments et les installations temporaires, les débris, tout travail et matériel condamné par l'ingénieur, ses outils, son échafaudage et son matériel excédentaire, et doit laisser le site en bon état.L'entrepreneur doit prévenir en tout temps toute accumulation ou tout éparpillement inutile des débris, du matériel, des outils et de l'équipement et doit faire le travail de façon ordonnée.Si l'entrepreneur ne se conforme pas à ces dispositions, ou en cas de dispute, le propriétaire pourra enlever les débris, les outils et l'équipement et porter le coût de l'enlèvement et des réparations à l'entrepreneur, ou porter le coût au prorata aux divers entrepreneurs effectuant le travail qui, de l'avis du propriétaire, sont responsables des frais de nettoyage.Les frais de nettoyage seront facturés à l'entrepreneur par le biais d'un supplément.

Aucune aire d'élimination ne sera prévue sur le terrain du propriétaire.L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets, tout le rebut et tous les débris en dehors du lieu de travail d'une manière approuvée par le propriétaire et par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) du Nouveau-Brunswick.

à titre informatif seulement

3.10.2 Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer tous les déchets non dangereux et non radioactifs produits par ses activités au site d'enfouissement sanitaire régional.

3.10.3 Il faut manipuler et éliminer les déchets dangereux selon les règlements applicables fédéraux et provinciaux, ce qui est la responsabilité de l'entrepreneur.

3.11 DÉGAGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL

3.11.1 Pour des raisons de sécurité, pendant certaines activités de construction et/ou d'entretien (dynamitage, démantèlement, radiographie, levage de grosses charges, conduire d'équipement, etc.), le personnel doit dégager le lieu de travail pendant une période spécifiée.Les entrepreneurs doivent tâcher d'exécuter ces activités, autant que possible, pendant les pauses normales ou à des moments qui minimiseront la perturbation.

3.11.2 L'entrepreneur qui exécute le travail doit donner un préavis écrit d'au moins 24 heures du besoin de dégager le lieu à tous les entrepreneurs.Le propriétaire doit examiner et parapher l'avis avant sa diffusion.Il incombe à l'entrepreneur qui exécute l'activité de s'assurer que tous les travailleurs dégagent effectivement le lieu pendant l'activité.

4.0 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 GÉNÉRAL

4.1.1 Le propriétaire paiera l'entrepreneur pour le travail conformément aux dispositions indiquées dans la demande de qualification, à condition que l'entrepreneur s'acquitte de ses obligations et exécute le travail conformément au calendrier établi dans le contrat.

4.1.2 **Conditions de paiement**

Le propriétaire paiera à l'entrepreneur cent pour cent (100 %) du montant approuvé de la facture net trente (30) jours après la réception d'une facture acceptable, sauf indication contraire et l'acceptation du ou des articles au lieu de livraison désigné.

4.2 FACTURES

4.2.1 L'information bancaire doit être fournie au propriétaire afin de recevoir le paiement.L'entrepreneur doit avoir un compte bancaire dans la même monnaie que celle précisée dans le présent contrat.Les paiements ne seront effectués par virement électronique de fonds (dépôt direct) et seront effectués conformément aux conditions de paiement convenues.L'entrepreneur doit soumettre une facture partielle fondée sur le travail effectué chaque mois. Note : Il n'y a aucune tolérance pour les boissons alcoolisées sur les notes de frais.

4.2.2 L'entrepreneur doit préparer ses factures dans un format acceptable pour le propriétaire, et les présenter conformément aux « Conditions de paiement ».Les factures qui ne fournissent pas l'information requise seront rejetées et retournées à l'entrepreneur pour correction. Les factures doivent être envoyées à l'attention du service des comptes créditeurs.Veuillez noter qu'à des fins de comptabilité et de paiement, la date de facturation d'une facture rejetée doit être modifiée pour refléter la date à laquelle la facture révisée est envoyée à Énergie NB.

4.2.3 Chaque facture doit contenir :

1. Le numéro de commande du propriétaire et le nom de l'approbateur de la facture ;
2. Le nom de la personne-ressource du propriétaire et le numéro des documents contractuels ;
3. La date de la facture ;
4. La période visée par la facture et le numéro de la facture ;
5. Pourcentage d'achèvement ou quantités achevées, selon le cas, pour chaque poste de paie ou poste de ventilation à prix fixe ;
6. Prix contractuel ;
7. Montant total réclamé sur la facture ;
8. Montant de la retenue de garantie, le cas échéant ;
9. Le montant de taxe de vente harmonisée sur le montant facturé et le numéro de taxe de vente harmonisée ;
10. Le montant total de la facture.

4.2.4 Les factures de l'entrepreneur doivent indiquer séparément la taxe de vente harmonisée (TVH) payable sur le travail exécuté et son numéro d'enregistrement de TVH.L'entrepreneur doit indiquer son numéro de TVH sur toutes ses factures.Les méthodes particulières doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la taxe de vente harmonisée et ses règlements d'application.

4.2.5 L'entrepreneur doit présenter avec sa facture un exemplaire du formulaire B3 de Douanes Canada, dûment estampillé par les fonctionnaires de Douanes Canada, indiquant le montant de la TVH compris dans chaque facture qui représente le remboursement de la TVH perçue à Douanes Canada.

4.2.6 À moins de corrections ou de modifications jugées nécessaires par le propriétaire, la facture sera payée dans les 30 jours qui suivront sa réception.Le propriétaire doit envoyer à l'entrepreneur, à titre de renseignement, une copie de toute facture qu'il a révisée et l'aviser du motif de la révision.

4.2.7 Sauf indication contraire, les factures seront accompagnées des renseignements suivants :

(a) Avec la première facture, une lettre de Travail sécuritaire NB attestant que l'entrepreneur a rempli une déclaration de salaire pour l'année en cours comme prescrit par la *Loi sur les accidents du travail* et que le compte de l'entrepreneur est en règle au moment de la facturation.

à titre informatif seulement

(b) Sur demande et avec la dernière facture, une déclaration solennelle ou, à la demande du propriétaire, des documents prouvant que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légitimes envers les sous-traitants, les employés et les fournisseurs d'équipement et de matériaux relativement au présent contrat en date d'au plus 45 jours avant la date de présentation de la facture.

4.2.8 Le propriétaire se réserve le droit, à n'importe quel moment, d'exiger que l'entrepreneur lui fournisse un certificat de Travail sécuritaire NB et/ou une déclaration solennelle attestant ce qui précède.

4.2.9 Si l'entrepreneur ne fournit pas de déclaration solennelle au propriétaire, celui-ci peut retarder le paiement des sommes qui seraient autrement devenues exigibles jusqu'au moment où la déclaration solennelle lui est fournie par le propriétaire.

4.2.10 Si des sommes sont dues à Travail sécuritaire NB, le propriétaire doit retenir les sommes jusqu'à ce que l'entrepreneur confirme que le paiement a été effectué.

4.2.11 Les factures doivent être envoyées par courriel à APElectronicInvoice@nbpower.com.

4.2.12 Les paiements effectués en vertu des présentes dispositions, y compris le paiement final, ne libèrent l'entrepreneur d'aucune de ses obligations ou de ses responsabilités en vertu du contrat.

4.2.13 L'acceptation par l'entrepreneur du paiement final constitue une renonciation à toute réclamation de l'entrepreneur à l'égard du propriétaire, à l'exception des réclamations faites précédemment par écrit conformément au contrat et qui n'ont pas encore été réglées.

4.2.14 **Ordres de changement**

4.2.14.1 Les factures relatives aux demandes de modification doivent faire partie des factures partielles. Il faut y indiquer les numéros de référence appropriés et y joindre la documentation pertinente.

4.2.14.2 Le montant des ordres de changement sera ajouté ou retranché du prix contractuel et la retenue contractuelle applicable sera appliquée.

4.2.15 **Factures pour les autorisations de changement pratique**

4.2.15.1 Les factures pour les autorisations de changement pratique ne doivent pas être soumises avant que le formulaire pour celles-ci n'ait été rempli et approuvé par le propriétaire.Le propriétaire attribuera un numéro à chaque autorisation de changement pratique et ce numéro figurera sur la facture des travaux d'autorisations de changement pratique.

4.2.15.2 La valeur des travaux de l'autorisation de changement pratique sera ajoutée ou retranché du prix contractuel et la retenue contractuelle applicable sera appliquée. Les factures relatives aux autorisations de modification sur le terrain doivent être incluses dans la facture mensuelle d'avancement et comprendre le(s) numéro(s) d'autorisation de modification sur le terrain et le numéro du bon de commande.

4.2.15.3 Les factures relatives aux autorisations de modification sur le chantier doivent être accompagnées, entre autres, du formulaire d'autorisation de modification approuvé et de toutes les pièces justificatives pertinentes, telles que des copies des feuilles de temps, des factures de matériaux et des factures des sous-traitants.

4.2.16 **Facture pour retenue**

4.2.16.1 L'entrepreneur établira une facture distincte pour la retenue.

4.2.16.2 Le propriétaire se réserve le droit de demander une autorisation d'attestation à la société de cautionnement pour tout versement d'une retenue.

4.2.17 Le propriétaire ne sera pas responsable d'un retard en paiement d'une facture à cause d'une difficulté à identifier un envoi faute de détails.Aucune quantité qui dépasse celles sur la commande ne sera acceptée sans l'approbation préalable du propriétaire.Le rabais est calculé à partir de la date de réception d'une facture acceptable ou de la date de livraison des biens, en prenant la date la plus tard.

4.3 RETARD DE PAIEMENT DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire n'effectue pas un paiement exigible dans les 15 jours qui suivent la date d'échéance, l'entrepreneur a droit à des intérêts sur le montant en souffrance. Le propriétaire doit payer lesdits intérêts à l'entrepreneur, à partir du quinzième jour jusqu'au jour où il effectue le paiement, au taux préférentiel payé par la Banque Royale du Canada à Fredericton (Nouveau-Brunswick) sur les comptes commerciaux à la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles.

4.4 LE PAIEMENT NE CONSTITUE PAS LA RÉCEPTION DÉFINITIVE

Il ne faut pas interpréter le paiement par le propriétaire comme preuve que les travaux, ou toute partie de celui-ci, est complet, est satisfaisant ou est conforme au Contrat, et donc il ne constitue pas la réception définitive.

4.5 ACCEPTATION DU PAIEMENT FINAL COMME LIBÉRATION

L'acceptation par l'entrepreneur du paiement final constituera et aura pour effet de libérer le propriétaire de toute réclamation et de toute responsabilité envers l'entrepreneur pour tout ce qui a été fait ou fourni en rapport avec ces travaux et pour tout acte et toute négligence du propriétaire et d'autres personnes en rapport avec ces travaux ou en découlant, à l'exception des réclamations détaillées énoncées par écrit

à titre informatif seulement

avant ce paiement. Aucun paiement, qu'il soit définitif ou non, ne peut avoir pour effet de libérer l'entrepreneur de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.6 FRAIS DE DÉDOMMAGEMENT FACTURÉS À L'ENTREPRENEUR

Si le propriétaire doit effectuer des travaux qui sont la responsabilité de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, la correction des déficiences, les éléments de garantie et le nettoyage, le propriétaire facturera à l'entrepreneur 100 $ par heure pour la main-d'œuvre, ainsi que les matériaux et l'équipement, y compris les coûts des tiers, plus une majoration de dix pour cent (10 %). L'équipement et les véhicules utilisés par le propriétaire seront facturés aux taux établis par la politique sur les tarifs de location de machines prévue par le ministère des Transports et de l'Infrastructure. Le propriétaire déduira du montant dû à l'entrepreneur le montant applicable au travail effectué au nom de l'entrepreneur.

4.7 RETENUES FISCALES

En vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et du règlement 105 de ladite loi, le propriétaire doit retenir 15 pour cent, dans le cas d'un entrepreneur non résident, **pour tout travail effectué au Canada**, à moins que l'entrepreneur ait obtenu une renonciation écrite à la retenue fiscale de la part de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.Ce montant sera retenu sur chaque paiement versé à l'entrepreneur par le propriétaire pour les travaux effectués au Canada.

4.8 RESPONSABILITÉ FISCALE ET INDEMNISATION

4.8.1 Indépendamment des dispositions de l'article 4.7 ci-dessus, le propriétaire n'aura aucune responsabilité de retenir, percevoir ou payer l'impôt sur le revenu, l'assurance-emploi, les jours fériés et les autres taxes ou paiements de toute autre nature au nom, à l'égard et au bénéfice de l'entrepreneur ou de toute autre personne.

4.8.2 L'entrepreneur convient d'indemniser le propriétaire contre tout ordonnance, sanction, intérêt ou taxe qui serait imposé au propriétaire en raison du fait que l'entrepreneur ou son personnel a omis ou a tardé à déposer une déclaration ou un renseignement exigé par une loi, une ordonnance ou un règlement.

4.9 DROIT DE COMPENSATION

Sans restreindre tout droit de compensation que lui confère expressément ou implicitement la loi, le propriétaire pourra déduire par compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat toute somme payable au propriétaire par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le propriétaire pourra, lorsqu'il effectuera un paiement, déduire du montant payable toute somme qui est alors payable au propriétaire en vertu du présent contrat ou qui peut être retenue par le propriétaire en vertu du droit de compensation.

5.0 ASSURANCE

5.1 POUR LA PRESTATION DES SERVICES

5.1.1 **Assurances de l'entrepreneur**

5.1.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

L'entrepreneur doit se procurer et maintenir pendant la durée de l'exécution du travail une assurance générale de responsabilité civile à l'égard des tiers, qui est acceptable pour le propriétaire et dans laquelle le propriétaire et tous les sous-traitants sont cités à titre de parties assurées supplémentaires. Cette assurance doit prévoir une protection minimale de 2 000 000 $ pour les dommages corporels, y compris le décès et les dommages matériels, et s'accompagner d'une franchise maximale de 10 000 $ par incident pour les dommages matériels et être assujettie à une clause de responsabilité réciproque.

5.1.1.2 Assurance automobile

L'entrepreneur doit se procurer et maintenir pendant la durée de l'exécution du travail une assurance-automobile protégeant tous les véhicules à moteur immatriculés que l'entrepreneur ou un quelconque de ses sous-traitants possède ou loue, prévoyant une protection minimale de 3 000 000 $ pour les dommages corporels, y compris le décès et les dommages matériels.Les limites requises peuvent être satisfaites par la combinaison d'une police primaire et d'une police complémentaire ou police d'assurance responsabilité civile complémentaire.

5.1.1.3 Assurance contre les accidents du travail

Une indemnisation des accidents au travail est exigée en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel* ou toute législation similaire en vigueur couvrant toutes les personnes employées par l'entrepreneur ou ses sous-traitants pour des travaux effectués en vertu de la présente Entente de participation.Pour les employés des Etats-Unis, une protection contre les accidents au travail de l'état doit être en vigueur et comprendre une couverture de responsabilité de l'employeur d'au moins 1 000 000 $ (US), une mention pour travail à l'étranger et, si elle s'applique, une couverture en vertu de la Jones Act, des U.S. Longshoreman's and Harbor Workers et de la FELA.

à titre informatif seulement

5.1.1.4 Documentation des polices d'assurance

Des certificats ou des copies certifiées des polices d'assurance devront être fournis par l'entrepreneur à la demande du propriétaire avant l'attribution du contrat.Cette documentation doit comprendre une référence au numéro du document contractuel.

5.1.2 **Assurance du propriétaire**

Le propriétaire possède une assurance tous risques contre les dommages matériels sur tous ses biens. Le montant des franchises est de 5 000 000 $ par incident. En cas de perte de ses propres biens subie sur les lieux, le propriétaire renonce par les présentes à tout droit de dédommagement par l'entrepreneur pour la partie de la perte qui dépasse 5 000 000 $.

5.1.3 **Demandes d'indemnisation**

5.1.3.1 Une fois que le montant final de chaque sinistre est déterminé, l'entrepreneur est tenu de payer le montant de la franchise, s'il y a lieu, telle qu'elle est indiquée dans sa police d'assurance.

5.1.3.2 En ce qui concerne la franchise de la police d'assurance tous risques du propriétaire contre les dommages matériels, tout montant déduit à ce titre sera mis au compte de la partie qui a causé le sinistre par sa faute ou sa négligence et devra être payé par cette partie.

5.1.3.3 Le propriétaire peut retenir des sommes dues à l'entrepreneur le montant de la franchise dont l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont responsables et peut la verser à la partie lésée ou à la partie qui y a droit.Tout versement de cette nature sera réputé être et constituera un paiement à l'entrepreneur.

5.1.4 **Généralités**

Le propriétaire peut exiger que l'entrepreneur se procure d'autres assurances ou modifie les polices d'assurance applicables en vigueur pendant la durée du contrat et il doit l'informer de ces exigences. Quand le propriétaire exige, après l'attribution du contrat, que l'entrepreneur se procure d'autres assurances ou modifie les polices d'assurance applicables en vigueur et que ces exigences ont pour effet d'augmenter le coût des primes d'assurance, ces augmentations sont à la charge du propriétaire.

5.2 FOURNITURE DU MATÉRIEL

5.2.1 Jusqu'à la livraison du matériel et de l'équipement à l'entrepôt de réception du chantier, l'entrepreneur doit les assurer pleinement contre les pertes et les dommages pour toute cause quelconque, aux noms de l'entrepreneur et du propriétaire, dans leurs intérêts.Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au propriétaire des certificats ou des copies conformes de ces politiques d'assurance.

5.2.2 Le propriétaire doit indemniser l'entrepreneur et protéger le matériel et l'équipement de l'entrepreneur, dès son arrivée à l'entrepôt de réception du chantier.

à titre informatif seulement

- FIN -